41e ANNÉE (5e SÉRIE) — N° 15 — 10 AVRIL 1924

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES { Édition complète . . . . 18 fr. / Édition partielle . . . . 12 fr.
ETRANGER { Édition complète . . . . 23 fr. / Édition partielle . . . . 17 fr.

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Marcel Leguerney, 15, rue Vivienne, Paris 2e.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Questions de science ecclésiastique. — Peut-on donner l'absolution, pour les Pâques, à des hommes qui ne viennent à la messe qu'aux grandes fêtes et y manquent habituellement les dimanches ordinaires ? 225. — Est-il vrai que la profession religieuse peut être assimilée au baptême ou au martyre, pour la rémission des péchés et des peines ? Produit-elle ces effets *ex opere operato* ou *operantis* ? Cela doit-il s'entendre seulement de la profession des vœux solennels ? La même doctrine s'applique-t-elle au renouvellement de la profession ? 229. — Quelle définition faut-il donner du suppôt ? 232.

Actes du Saint-Siège. — Actes de S. S. Pie XI, 232. S. C. du Concile, des Religieux, 233 ; des Rites, 235. Tribunal de la Signature Apostolique, Commission pour l'interprétation du Code, 237.

Liturgie. — Consultations diverses, 238.

PRÉDICATION

Conférences pour le Carême sur l'exil de Dieu. — IX. L'athéisme et la morale, 193. — X. Rappelons Dieu de l'exil, 201.

Mon petit mot du Dimanche. — XXI. *Pâques :* Le Christ est ressuscité, 207.

Sujets de circonstance. — Remerciements à des missionnaires, 208.

En vente à nos Bureaux

la QUATRIÈME ÉDITION de la **Petite Histoire de ma Religion** de Fournier, comprenant l'*Ancien Testament*, le *Nouv. Test.* et l'*Histoire de l'Eglise*, avec près de 100 gravures expliquées. Vol. in-12 de 160 p., sous couverture parcheminée ; franco 1 f. 50.

Réductions considérables par quantités :

A) *Pour la France :* 10 ex., franco poste, 12 fr. 50.

3 kilos	(30 ex.) :	en gare 33.90 ;	à domicile 34.50
5 »	(52 ex.) :	» 57.50 ;	» 58.10
10 »	(105 ex.) :	» 114.80 ;	» 115.40

B) *Pour l'Etranger :* même prix que par la poste, plus 0.15 par exemplaire.

Il nous reste encore quelques centaines d'exemplaires de la *troisième édition* en *deux* volumes. A ceux qui les préféreraient, nous continuerons (jusqu'à épuisement) de les fournir aux conditions suivantes, pour la France :

3 kilos	(26 ex.) :	en gare 29.70 ;	à domicile 30.30
5 »	(47 ex.) :	» 52.25 ;	» 52.85
10 »	(98 ex.) :	» 107.45 ;	» 108.05

Bien spécifier si l'on désire la *troisième* édition. Sauf demande formelle, nous enverrons la *quatrième*, en un seul volume (70e au 80e mille).

PETIT COURRIER

Q. — Où pourrais-je me procurer : 1° la *Vie de N.-S. J.-C.*, par Ludolphe le Chartreux ; et 2° l'édition française des *Méditations* d'Avancin sur la vie et la doctrine de N.-S. J.-C. ?

R. — Ad I. Rééditée chez Palmé en 4 vol. in-8 : demander à Baston et Berche, rue de Rennes, 69, Paris 6e.

Ad II. Les 3 vol. in-32 de la trad. Crolet ont paru à la fin du siècle dernier chez Roger et Chernoviz.

Q. — Je cherche un recueil d'instructions pour retraite et jour de Confirmation.

R. — Millot, *La Confirmation*, 7 f., Lethielleux ; — J. Bord, *Le sacrement de Confirmation*, in-12, 2 f. 50, Avignon, Aubanel.

Q. — L'*Ami* connaît-il un traité spécial sur la Communion des Saints, étudiée au point de vue théologique et ascétique ?

R. — Sur la *Communion des Saints*, voir *Dict. de Théologie cath.* (Letouzey), deux articles, l'un historico-dogmatique, l'autre archéologique, t. III, col. 429-454, 454-480 ; — *Dict. d'Archéologie* (ibid.),

t. III, col. 2447-54 ; — un bon exposé résumé et synthétique de la question dans Billot, *De Novissimis,* q. VI.

Mais, en vérité, nous ne connaissons rien qui réponde absolument à votre désir ; toutefois, au point de vue ascétique, vous consulterez avec fruit l'ouvrage tout récent de Giloteaux, *Les âmes hosties, les âmes victimes,* 7 f. 50, Paris, Téqui ; et Capelle, S. J., *Les âmes généreuses,* in-18 de XXVIII-624 p., 12 f., Beauchesne.

Q. — J'ai une conférence de liturgie sur ce sujet : « Règles et prescriptions du Rituel relativement à l'administration de l'Extrême-Onction. Quel usage convient-il de faire de la *formula brevis ?* Etude spéciale des cas présentant des difficultés. *Quid* de la théorie récente, à savoir, *que la vie ne quitte le corps que par degrés ?* » Surtout pour cette dernière question, quels auteurs consulter ?

R. — Hébert, *Le Bréviaire et le Rituel,* p. 288-299 (Paris, Baston et Berche) ; — les auteurs récents de Théologie morale ; — le *Dict. de Théol. cathol.* (Letouzey), v° *Extrême-Onction,* § V (t. v, col. 2014-22) ; — l'*Ami,* passim (voir les Tables annuelles, v° *E.-O.).*

Sur la dernière question (les étapes de la mort, mort apparente et mort réelle) : Dr Surbled, *La morale dans ses rapports avec la médecine et l'hygiène,* t. III, liv. 4e (in-18, Beauchesne) ; — J.-B. Ferrerès (trad. Geniesse), *La mort réelle et la mort apparente,* in-8 (Beauchesne, 1906) ; — *Nouv. Revue Théol.,* 1914, p. 434-41 (analyse les articles du Dr d'Halluin publiés dans *Revue de philosophie,* oct. et nov. 1913) ; — *Ami* 1901, p. 10, 226, 593 ; 05, 1147 ; 06, 62, 187 ; 07, 1113 ; 08, 536 ; 09, 990.

Q. — Où peut-on trouver une collection de sentences pieuses, comme on en voit dans les cloîtres de certains couvents, pour placer dans les écoles et patronages ?

R. — Nous ne connaissons pas de collections au sens précis du mot, mais des sentences de ce genre paraissent deux fois par mois sous le titre : *L'Affiche qui prêche,* 5, boulevard de Strasbourg, à Arras (Pas-de-C.). L'abonnement pour 24 affiches est de 12 f. par an. (Ch. postal : Lille, 150.64).

Q. — Prière d'indiquer un *Mois de Marie* avec exemples, pour lire en chaire.

R. — Choisir à travers les Mois de Marie de M. Millot, *Grandeurs et Vertus de Marie, — Vie de la Ste Vierge, — La Mère de la divine grâce, — Comment il faut aimer la Sainte Vierge, — L'Ave Maria,* 5 vol. à prix variant de 5 à 7 f., Paris, Lethielleux, — *Connaître, aimer, servir la Ste Vierge,* 7 f., Téqui. Ils ont tous été appréciés ici, le dernier en 1923, ainsi que beaucoup d'autres, avec indication des mérites respectifs qui permettent à chaque lecteur de faire son choix en connaissance de cause.

Q. — Nous avons souvent, dans notre paroisse ouvrière, des Premières Communions et même des baptêmes à l'occasion des mariages. L'*Ami* pourrait-il nous indiquer un *résumé de la doctrine chrétienne,* pratique et pas trop développé, pour préparer ces retardataires ?

R. — Mgr Convert, *Eléments de la doctrine chrétienne à l'usage des tout petits,* 1 f. 20, Lyon, Vitte ; — *Manuel paroissial (Le livre de tous),* 2 f., et son *Abrégé* en 64 p., 0 f. 75, Lethielleux. — Du *Manuel paroissial* on vient de rééditer le *Recueil noté,* où l'on trouvera la notation (en écriture musicale moderne) 1° des chants liturgiques de l'Ordinaire de la Messe, des Vêpres, et de la Messe des Morts, avec un recueil de Motets grégoriens pour Saluts, et 2° de 200 cantiques, le tout en un vol. in-16 cartonné de 640 p., pour 4 f. (Paris, Lethielleux), prix dont la modicité n'est possible que vu la diffusion extraordinaire, universelle, dudit Manuel, œuvre du clergé de la paroisse St-Sulpice de Paris.

Q. — Chargé récemment de l'aumônerie d'un *Cercle d'hommes* dans la paroisse où je suis vicaire, pourriez-vous m'indiquer quelque bon livre où je trouverais des conseils et un directoire ?

R. — Voyez ce que nous dirons prochainement du livre de M. Bourceau, *Pour être un Homme ;* ce que nous avons dit l'autre jour, p. 141, de la nouveauté de M. Rouzic, et ce que nous répétons souvent ici de plusieurs autres livres de M. Rouzic, et d'ailleurs d'une quantité d'autres livres. Il n'est pas possible que, sur la multitude d'ouvrages rappelés ici ou (quand ce sont des nouveautés) recensés, vous ne trouviez pas quelque chose qui vous aille. Abonnez-vous aux *Annales de la Jeunesse catholique* (Paris, rue d'Assas, 14), éditrices aussi d'une librairie à laquelle nous envoyons si souvent nos lecteurs. Méditez les livres de Mgr Gibier, *Connaître notre peuple, Aimer notre peuple, Le salut par l'élite, Programme d'organisation et d'action catholiques, Serrons-nous autour de nos prêtres,* etc., et tant d'autres dont la recommandation vient bien une demi-douzaine de fois chaque année sous notre plume.

Q. — Que mettre entre les mains d'une protestante ayant bonne instruction primaire, et désirant s'instruire pour se convertir ?

R. — *La foi de nos pères,* du cardinal Gibbons, 7 f., Paris, Téqui ; et autres nombreux livres qui ont été étudiés ici et entre lesquels vous seul êtes à même de faire un choix éclairé et adapté à l'état d'âme et à la mentalité de la personne en question.

Q. — Existe-t-il une Vie de sainte Amélie ?

R. — Il y a une sainte Amélie, honorée le 2 juin, et dont le nom n'est sans doute qu'un doublet de sainte Emilie, une des compagnes de S. Pothin de Lyon. — Au 10 juillet, les *Petits Boll.* (t. VIII, p. 233 4) ont une notice sur Ste Amalberge ou Amélie (mère de sainte Gudule), veuve, morte religieuse à Maubeuge à la fin du VIIe s., et dont le corps fut transporté à Lobbes, puis à Binche (Hainaut). Voir *Acta SS.,* t. III julii, p. 61-68. Et quelques pages plus loin, p. 70-107, la vie d'une autre Ste Amalberge, vierge de la fin du VIIIe s., morte à Tamine et dont les reliques furent transférées au monastère de St-Pierre de Gand. Il y a une Vie au n° 490 des *Vies des Saints* de la Bonne Presse.

Page 58, *Sœurs servantes de prêtres :* On nous prie d'informer nos lecteurs qu'il est absolument inutile d'en demander à Chavanod (Hte-Savoie). Cet avis servira de réponse aux nombreuses lettres envoyées à cette adresse.

— P. 61, sur les Litanies de la Sainte Vierge : Un excellent ouvrage est celui qui a pour titre *Les Litanies de la T. S. Vierge,* par le P. A. Guillaume, S. J., un vol de 666 p., Bruxelles, A. Dewit, 1909. C'est un commentaire doctrinal de chaque invocation. En tête de chaque chapitre est un bon canevas, très utile aux prédicateurs.

— P. 66, sur les péchés contre la foi : Le tome X du *Commentaire français littéral de la Somme Théologique de S. Thomas,* par le P. Pègues, est tout entier consacré aux Vertus théologales (et aux péchés y opposés), 1 vol. gr. in 8 de 905 p., 25 f., Téqui.

— P. 66, courtes gloses sur l'Evangile : Voir aussi *L'Evangile du dimanche et des principales fêtes expliqué verset par verset,* in-18 de 448 p., 5 f., chez Henri Mallez et Cie, 28, rue du Cateau, à Cambrai (Nord).

41e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 15 10 AVRIL 1924

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Je suis nouvel abonné, et je ne sais si vous avez déjà traité la question que je me permets de vous exposer. Les Pâques approchent. Beaucoup d'hommes dans ma paroisse vont se présenter comme d'habitude au confessionnal, à propos desquels je ne sais trop que faire. Ces paroissiens-là ne sont pas irréligieux, loin de là. Ils ne manquent jamais la messe à certaines grandes fêtes de l'année (Pâques, Noël, la Toussaint ou plutôt le lendemain de la Toussaint, la fête patronale, les sépultures, etc.), mais ils n'y viennent pas les dimanches ordinaires, malgré tous mes enseignements et mes reproches. Ce sont des récidivistes... Si je me montre large, qu'en pensera la théologie, et que deviendra le précepte ?... Si je me montre sévère, ils déserteront ce qui leur reste de pratique religieuse, et c'est moi qui encaisserai tout l'odieux de la mesure. J'aimerais savoir au moins si je puis encore risquer des absolutions valides avec ces gens-là, ce dont, par moments, je suis fortement porté à douter, tant il me paraît difficile, malgré leur superficiel bon propos, de ne les pas croire affectionnés pour l'avenir au péché mortel d'omission habituelle de la messe du dimanche.

R. — Votre cas, cher confrère, n'est pas isolé, tant s'en faut, hélas ! Il y a beau temps que les curés de paroisses « tièdes, » et *infra,* ont dû le résoudre, conformément aux principes, et au mieux des intérêts en cause. Le sujet est connu, banal s'il en fût, et nous avons un instant hésité à nous y arrêter. Mais nous sommes en Carême, temps de pénitence et de préparation aux Pâques ; d'où, pour nous, la double espérance, de voir la présente méditation acceptée en esprit de mortification par ceux de nos lecteurs qui la trouveront superflue, et de rendre tout de même quelque service à d'autres qui craignent, à tort peut-être, de manquer de lumières pour résoudre un pareil problème.

Faut-il absoudre les récidivistes de l'infidélité au précepte dominical ? — Réponse : *Oui,* s'ils sont en état de recevoir validement l'absolution ; *non,* dans le cas contraire.

Voilà, pensez-vous, qui est du pur La Palisse ! Attendez un peu. « Simpliste » en apparence, la réponse est plus grosse qu'elle ne paraît d'utiles réflexions spéculatives et pratiques.

Est en état de recevoir validement l'absolution tout pécheur qui présente au sacrement une *confession* et une *attrition* théologiquement suffisantes, qui, donc, accuse toutes les fautes mortelles dont il a conscience, avec regret de les avoir commises, et « bon propos, » au moins implicite (contenu dans une contrition sincère), de faire des efforts pour ne plus y retomber.

Notez que, *seul,* le péché mortel est ici en cause. On sait, en effet, que ni la confession, ni l'attrition, ni la « désaffection » d'un péché véniel n'est « nécessaire, » à moins qu'il ne soit l'unique matière du sacrement.

Or, il arrive que, par conscience erronée, nos gens voient objectivement le péché mortel là où il n'est pas et, par contre, ne l'aperçoivent pas là où il devrait être en réalité : d'où le renversement subjectif bien connu des états de conscience, qui les excuse dans le second cas et, dans le premier, les condamne, avec obligation de porter leur faute, telle quelle, au tribunal de la Pénitence.

Rappelons-nous, enfin, que l'erreur susdite de conscience peut être de bonne ou de mauvaise foi, sans parler de la « foi douteuse » qui doit pratiquement se résoudre en bonne ou mauvaise. L'erreur est de bonne foi quand, *en tant qu'erreur,* elle n'est pas volontaire ; de mauvaise foi, au contraire, lorsque, *en tant qu'erreur,* elle est volontaire, imputable à responsabilité, coupable.

Mais, pour ce « péché d'erreur, » aussi bien que pour tout autre, la culpabilité, c'est-à-dire le volontaire mauvais, est susceptible de degrés variables en nuances infinies, depuis la faute très légèrement vénielle jusqu'au péché mortel le plus nettement accentué. La diversité de ces nuances provient des conditions psychologiques plus ou moins parfaites de l'acte humain, au double point de vue de l'advertance intellectuelle consciente de l'obligation morale, et du libre consentement de la volonté à sa violation.

Inutile de refaire en détail la théorie morale de l'acte humain. Qu'il suffise, pour le moment, de rappeler avec le Catéchisme que le péché mortel (vous entendez bien : mortel) est la « désobéissance à la loi de Dieu en matière grave avec parfait consentement. » Donc : 1° loi ou obligation morale *grave,* et *connue comme telle,* 2° révolte formelle consciente, et 3° plein consentement libre de la volonté. Passons.

Qu'est-ce au juste que le *péché d'erreur,* c'est-à-dire l'erreur de mauvaise foi ? C'est le péché de l'homme qui volontairement néglige de s'instruire, de se renseigner, de chercher la vérité, là où il *a conscience* de devoir le faire. Autant dire, plus simplement, que c'est un péché d'*omission* dont la moralité a pour mesure le degré d'obligation consciente (grave, légère) qu'on a de s'instruire.

Cette obligation de chercher la vérité est loin, pratiquement, de se présenter toujours à l'esprit avec la netteté que peut, au premier abord, laisser supposer l'épithète « consciente. » Nombreux, assurément, sont les cas où il en est ainsi, v. g. quand il s'agit pour le prêtre, le médecin, l'homme de loi, etc., du devoir élémentaire qu'il a de posséder les éléments au moins suffisants de sa science professionnelle. Mais, très souvent aussi, il arrive que cette pensée de l'erreur coupable à laquelle on s'expose, du devoir donc de l'éviter, n'impressionne que confusément l'intelligence et la laisse plutôt dans un état vague de doute pratique. Passer outre est alors une faute morale, qui peut être grave assurément, mais qui peut trouver aussi, dans le nuage des raisons subjectives et objectives du doute, un motif d'excuse assez élastique. — Toute cette doctrine est pure théorie classique de l'acte humain. Voyons maintenant quelles conséquences casuistiques il est logique d'en tirer dans le cas particulier qui nous est proposé.

Parmi les gens qui n'assistent pas à la messe le dimanche, au moins de façon habituelle, nous laissons à dessein de côté tous ceux qui sont régulièrement dispensés.

Les autres peuvent se classer en quatre catégories : 1° ceux qui ignorent le précepte ; 2° ceux qui le reconnaissent comme grave et n'ont pas d'excuse ; 3° ceux qui par erreur de bonne foi ne le croient pas grave ; 4° ceux qui par erreur de mauvaise foi ne le croient pas grave. Et, en tout ceci, par *grave* nous entendons *mortel.*

I. L'IGNORANCE. — On peut appliquer à l'ignorance tout ce que nous avons dit de l'erreur, dont, pour simplifier, nous avons exclusivement fait mention jusqu'à présent. A vrai dire, il n'était point besoin de se préoccuper beaucoup des ignorants en matière de précepte dominical, parce qu'ils sont bien rares au sein d'une société chrétienne, et que, au surplus, leur cas n'était point visé dans la question de notre correspondant. Un mot donc seulement, pour ce qui les concerne.

L'ignorance, tout comme l'erreur, peut être de bonne ou de mauvaise foi. D'où excuse complète *a peccato* dans le premier cas, culpabilité variable dans le second. N'oublions pas qu'ici, et dans tout ce qui va suivre, il s'agit de l'ignorance ou de l'erreur portant, non pas sur l'existence du précepte, mais sur le caractère *grave* de son obligation. Il n'est personne chez nous qui ne sache, au moins pour l'avoir appris au catéchisme, que l'assistance à la messe est un « commandement de l'Eglise. » C'est son obligation morale sous peine de péché mortel, qui peut être ignorée ou entendue de façon erronée. Très rares, encore une fois, sont, sur ce point-là, dans nos paroisses encore chrétiennes au moins en gros, les ignorants de bonne foi. S'il s'en rencontre, on n'a même pas à les absoudre, puisque leur faute a été purement matérielle dans le passé : il suffit de les éclairer pour l'avenir. L'hypothèse de l'ignorance de mauvaise foi est plus rare encore, à peine concevable pratiquement en tant que distincte du cas, beaucoup plus commun, de l'erreur. N'en parlons pas.

II. CULPABILITÉ NORMALE. — Nous appelons ainsi celle qui correspond aux données classiques de la théologie en matière de péché mortel : connaissance de la gravité du précepte et donc, par là-même, conscience de la gravité de sa violation pleinement volontaire, sans excuse : péché mortel. C'est simple, beaucoup trop même, si l'on peut dire, car il s'en faut que les « données théologiques » se trouvent toujours exactement réalisées dans les « données concrètes » des contingences sociales profondément troublées où se déroule la vie chrétienne d'aujourd'hui. Nombreux tout de même sont encore, dans les bons milieux, les paroissiens assez « fidèles » et instruits de leur religion pour observer en pleine connaissance de cause le précepte dominical et s'exposer, par contre, à une faute mortelle caractérisée quand il leur arrive de s'y soustraire volontairement avec pleine culpabilité normale sans excuse. Le cas est clair, exempt de tout doute. Inutile d'en dire davantage.

III. ERREUR DE BONNE FOI. — Laissons les formules théologiques abstraites de côté. Pour nous mieux faire entendre, parlons tout de suite la langue pratique des faits. Dans l'hypothèse présente, et dans celle qui suit, nous avons affaire à des gens qui connaissent très bien le précepte de la messe, qui ont vaguement la pensée que c'est bien, que ce serait mieux de l'accomplir fidèlement, que ce n'est pas bien d'y manquer. Mais — attention, ici ! — ils ne s'y croient pas sérieusement obligés, et cela de très bonne foi. Expliquons-nous.

Interrogez-les ; pénétrez jusqu'au fond de leur pensée et de leur conscience, en ayant grand soin de faire abstraction de vos idées et impressions personnelles. Voici ce que vous constatez. Chez ces gens-là, en somme, dans notre actuelle hypothèse, la foi est faible, l'instruction religieuse rudimentaire. L'Eglise est pour eux notion abstraite, éloignée. C'est, en somme, le curé qui est leur motif pratique de crédibilité en matière d'obligations morales religieuses. Son autorité est grande au catéchisme. Mais après ? Après, ils voient et entendent parler autour d'eux des personnes très honnêtes, très estimables, qui se disent d'ailleurs religieuses et fréquentent l'église de temps à autre, et ne se croient point tenues d'assister à la messe tous les dimanches. L'influence de l'exemple, surtout répété et numériquement puissant, a vite fait de contrebalancer l'autorité du curé. Ils ne voudraient pas, oh non ! manquer la messe aux jours de *messes d'hommes,* où tout le monde masculin se donne rendez-vous, à Pâques, à Noël, le jour des Morts, aux sépultures, mariages, etc. Mais, en faire davantage ? Ce serait du zèle, de la dévotion sans doute... ce serait mieux. Mais où est le *grand* mal d'en rester là, puisque tel est l'usage, puisque tant d'autres paroissiens, fréquentés, mariés, enterrés par le curé comme les autres, agissent ainsi ?

D'ailleurs, à la persuasion de l'exemple vient s'ajouter un autre argument non moins efficace

que voici. Le curé demande qu'on aille à la messe tous les dimanches. C'est trop, vraiment ! Bon pour les enfants, les jeunes gens pas bien occupés, les femmes, et encore ? Mais l'homme qui travaille, le fermier, le maître de maison, a des soucis d'ordre domestique, des intérêts temporels, des occupations courantes, le dimanche comme les autres jours de la semaine. Il faudrait passer outre à tout cela, bref, *se gêner* pas mal, parfois beaucoup, et gêner aussi par contre-coup son entourage, pour aller régulièrement à la messe. L'on n'y va pas. On pratique, sans s'en douter, la règle fameuse des théologiens : *Lex non obligat cum tanto incommodo.* On supprime il est vrai le *tanto,* le curé essaie bien de le rétablir, de le sauver... Mais le curé parle à son point de vue, ce qui est naturel. Quant à le croire, lorsqu'il veut imposer sa manière de voir et d'apprécier l'*incommodum,* c'est autre chose. Respectueusement d'ailleurs, et sans aucune intention mauvaise irréligieuse, de ce qu'il dit l'on prend ce que l'on croit bon de prendre, et on lui laisse le reste.

Vous demandez si vraiment un paroissien peut de bonne foi se former la conscience par ces deux misérables arguments : l'exemple, la gêne ? — Mais oui ! Certainement. Entendons-nous bien là-dessus. N'oublions pas que le point précis qui est en cause pour le moment, comme objet d'erreur de bonne foi, c'est la caractéristique *mortelle* du péché. N'oublions pas, non plus, que pour apprécier justement la bonne ou mauvaise foi d'une conscience donnée, il faut la voir *telle qu'elle est,* la photographier pour ainsi dire, et bien se garder de projeter sur elle des couleurs d'emprunt, nos couleurs « théologiques, » les lumières propres de notre esprit.

Ceci dit, et bien compris, si vous cherchez des raisons qui démontrent par avance l'impossibilité de la bonne foi dans le cas présent, vous n'en trouverez pas, parce que, précisément, ni la notion de *gravité* mortelle de ce péché d'omission, ni l'*autorité* du curé qui l'affirme, ne s'imposent à priori avec une évidence et une certitude absolues. Rien donc n'empêche d'admettre chez nos gens un état d'âme où, sans penser mal faire, donc de bonne foi, ils jugent 1° que l'assistance dominicale à la messe n'est pas « si obligatoire que ça, » sous peine de péché mortel et de damnation, et 2° qu'on peut s'en dispenser quand on a *(incommoda)* des raisons de le faire, même pas bien graves.

Voici, d'ailleurs, la contre-partie. Il est des « hommes » qui, de très bonne foi, croient qu'il y a pour eux devoir grave d'assister à la messe *v. g.* le jour des Morts, et, s'ils y manquent, s'en accusent à confesse (quand ils se confessent) comme d'une faute mortelle. Formation erronée de conscience en sens opposé. Ceci nous rappelle un fait qui, certes, n'est pas isolé. Ecoutez et méditez ce dialogue en raccourci : « Assistez-vous régulièrement à la messe ? demande un prêtre à un brave homme de campagne. — Oui, mon Père ; je fais bien attention de ne pas y manquer. — Mais alors, comment se fait-il qu'on ne vous y voit presque jamais le dimanche ? — Ah ! pardon, mon Père ! je ne manque point les messes d'hommes ; je ne tiens pas à aller aux autres. »

Ainsi, pour cet esprit-là, il y a des « messes d'hommes » gravement obligatoires, et les autres, des messes de femmes sans doute, qui ne le sont pas. Inquiétant renversement des idées et des choses ! On trouve des gens qui s'accusent, comme de fautes graves, d'avoir omis leur prière du matin ou du soir, et ne songent même pas à se reprocher leur infidélité au précepte dominical, dont ils ne souffleraient mot si le confesseur ne leur en parlait pas.

Comment faut-il traiter ces « errants de bonne foi » au confessionnal ? Comme coupables du péché mortel en question ? Non, puisqu'ils ne l'ont pas commis. Comme récidivistes ? Non, encore, à fortiori, pour la même raison. Ils sont donc à absoudre de leurs autres péchés... et à instruire.

Instruire ?... C'est vite écrit ; pas aussi vite fait en réalité qu'on l'imagine. Gardons-nous de croire qu'une affirmation péremptoire y suffise. Dans certains cas et chez certains esprits surnaturellement mieux disposés, oui. Chez d'autres, au contraire, surtout *apud rudes,* on n'arrête pas d'un mot la vitesse acquise de convictions profondément enracinées dans l'intelligence. Il y faut du temps, de la réflexion non moins que de la bonne volonté. Le jour arrive, cependant, après peut-être plusieurs monitions et instructions réitérées, où l'obstination à persister dans l'erreur d'une persuasion personnelle devient mauvaise, et alors, sur les indices qu'en fournit le pénitent, l'on peut le ranger dans la catégorie des errants de mauvaise foi dont il nous reste à parler.

IV. Erreur de mauvaise foi. — La mauvaise foi peut être ici, quant à son objet, certaine ou douteuse. Nous la disons *certaine* (nous sommes toujours sur le terrain du péché mortel) quand le sujet a nettement conscience d'être gravement dans l'erreur en tenant pour nulle ou pour légère l'obligation du précepte dominical, et le tort grave de vouloir quand même y rester. Le cas est clair. Point d'absolution sur ce péché mortel d'omission de la messe, à moins qu'il n'y ait contrition et bon propos comme pour tout autre. De plus, s'il s'agit de *récidive,* c'est-à-dire de rechutes répétées dans cette même faute, on applique, avec le discernement et la prudence convenables, les règles que formulent les théologiens pour le cas particulier des récidivistes.

Au fond, à y regarder de près, l'erreur que nous disons « de mauvaise foi certaine » n'est plus à proprement parler, au point de vue moral, une erreur, puisque le coupable sait qu'il se trompe : c'est déjà connaître la vérité que d'avoir conscience de l'erreur.

Tout autre est l'hypothèse de ce que nous appelons, pour la clarté de notre explication, l'erreur de mauvaise foi *douteuse.* Là, pas de certitude, ni dans un sens ni dans l'autre, mais cet état vague

de l'esprit qui aperçoit en même temps les bonnes et les mauvaises raisons de son jugement, et s'en tient quand même aux mauvaises pour la détermination conséquente de la volonté.

Rien de plus commun chez nombre de nos paroissiens réfractaires à la loi dominicale. Notez bien que nous n'entendons pas les excuser. Ils pèchent, et formellement, c'est entendu, en s'abstenant d'aller à la messe. Mais mortellement ? Voilà qui est autre chose. C'est à voir.

Sauter, si l'on peut dire, à pieds joints et les yeux *volontairement* fermés par dessus un doute pratique *de licito*, c'est, disent nos théologiens, et avec raison, commettre une faute, puisque c'est accepter pour son propre compte, et donc approuver, le risque de péché qui se trouve dans le doute. La qualification (grave, légère) de la faute ainsi commise doit donc théoriquement se mesurer d'après la dose objective du mal qui est en cause. Mais, en bonne analyse psychologique, il faut remarquer que la faute dans le cas présent est pour ainsi dire à double face, car on y peut trouver à la fois le mépris de la loi et le mépris du devoir de se renseigner sur sa gravité. Si le premier mépris est la cause morale du second, il y a faute prédominante *contra præceptum ;* dans l'hypothèse contraire, faute *contra prudentiam.*

Vous direz peut-être que cette distinction, un peu subtile, n'a guère raison d'intervenir dans l'affaire du précepte dominical qui nous occupe, car l'extrême facilité et abondance de renseignements sur la gravité de son obligation ne permet guère de contester que la persévérance dans le doute, si doute il y a, provienne du mépris antécédent de la loi, dont on ne veut pas, que l'on fuit, et sur laquelle on préfère ne pas s'éclairer, plutôt que de s'exposer à être, par scrupule de conscience, obligé de l'observer.

Voilà qui, à notre avis, n'est pratiquement pas exact. Que pareille disposition machiavélique d'intelligence et de volonté soit possible, nous ne le nions pas. C'est alors de la mauvaise foi à haute dose, de l'erreur « *affectata,* » sans aucune excuse *a tanto* quant à la violation, indirecte si l'on veut, mais formellement volontaire du précepte. Nous ne pensons pas que ce soit là le cas le plus ordinaire de nos paroissiens « infidèles. »

Ils ont, dites-vous, extrême facilité et abondance de renseignements, etc. — A votre point de vue, sans doute. Mais, au leur ?... Ce qui vous semble facile, obvie, élémentaire, l'est-il en fait autant pour eux, comme un peu gratuitement vous le supposez ? Vous prêchez, vous affirmez la doctrine. Très bien ! Oh ! évidemment, ils savent ce que vous pensez. Mais vous êtes-vous demandé pourquoi vos prédications, vos affirmations font si peu d'impression sur eux, glissent si facilement sur la surface de leur intelligence sans la pénétrer ? Est-ce parce qu'ils se moquent du Bon Dieu, de la religion, du curé ? Oui, parfois, et c'est le mauvais cas clair. Toujours, et le plus souvent, non ! Ils sont, comme on dit, foncièrement religieux (nous ne parlons que de ceux-là). Ils tiennent fermement à se marier à l'église, à faire baptiser et instruire chrétiennement leurs enfants, à ne point manquer la messe aux grandes circonstances où *les hommes* y assistent, à recevoir en cas de mort le prêtre et les derniers sacrements, à être enterrés religieusement. Est-ce là disposition habituelle à se moquer de Dieu, de l'Eglise, du curé ? Ils sont les premiers à protester contre pareille interprétation de leurs sentiments quand on l'émet devant eux à propos de leur absence aux offices du dimanche. Leur état de conscience est malheureusement à la fois moins grave et plus inquiétant que le suppose cette improbable explication. L'erreur a profondément pénétré dans leur esprit ; et l'autorité du curé, suffisante encore pour l'ébranler et créer le doute, n'arrive pas, cependant, par elle-même, ni du premier coup, à atteindre ses racines, à l'arracher. Ils se demandent si le curé n'exagère point dans ses exigences. Pour eux, c'est probable, ce n'est pas sûr. Le problème est posé : il faudrait en chercher de bonne foi la solution directe. C'est précisément ce qu'ils ne font pas, un peu, beaucoup même, si l'on veut, par *peur* de la loi (ce qui n'est pas la même chose que le *mépris* de la loi), et plus encore en vertu de l'inertie qu'engendre leur confiance dans les raisons de ne pas croire à la gravité de leur obligation. Là est la faute, plutôt *contra prudentiam* que *contra præceptum.*

Est-elle mortelle ? Elle peut l'être assurément, s'il n'y a *in dubio* aucune formation de conscience, si l'on donne tête baissée dans le précipice, au risque de faire une chute mortelle. Il n'en est plus de même, et la faute mortelle est évitée, si l'on peut résoudre pratiquement le doute en s'appuyant sur une probabilité solide, ou en cas de doute strict sur la règle *lex dubia, lex nulla.* Nos gens assurément ne connaissent point la technique de ces formules réflexes. Est-ce à dire que d'instinct ils n'en usent pas en fait équivalemment ? Et si l'usage qu'ils en font n'est pas assez réfléchi et conscient pour les excuser entièrement, d'excuse purement subjective s'entend, n'y a-t-il point là cependant une atténuation sérieuse de la faute qu'ils commettent en résolvant le doute en faveur de la « légèreté » de l'obligation du précepte ?

Conclusion : taxer *de mortali* ces errants de mauvaise foi douteuse, au sens où nous l'avons précisée, nous paraît un jugement trop sévère, trop à priori, trop difficile à accorder avec tout ce que nous savons des circonstances psychologiques, personnelles et sociales, qui les amènent à douter qu'ils soient tenus d'aller à la messe tous les dimanches sous peine de damnation éternelle. Comme les ignorants et les « errants » de pleine bonne foi, ils sont surtout à instruire.

Qu'on se garde bien de voir dans cet aperçu de conclusion une règle générale. En pareille matière il n'y en a point qu'on puisse tenir prudemment pour ligne de conduite uniforme. Chaque cas particulier demande à être apprécié d'après ses données individuelles. Le lecteur aura compris que

nous ne voulions seulement qu'attirer son attention sur l'analyse d'un état de conscience qui se rencontre fréquemment, dans les paroisses médiocrement chrétiennes, parmi ces « hommes » à praques religieuses intermittentes, qui perdent de plus en plus le vrai sens chrétien de l'assistance à la messe... Nous laissons à nos confrères le soin de juger en quelle mesure se vérifient, dans leur milieu, les idées que nous venons de soumettre à leur réflexion, et à quelles décisions, suivant les cas, elles peuvent pratiquement aboutir.

Q. — Les auteurs spirituels assimilent la profession religieuse au baptême et au martyre.

Le baptême et le martyre remettent *ex opere operato* [1] toute coulpe et toute peine même temporelle, pourvu qu'on ait au moins l'attrition surnaturelle.

Pour la profession (il s'agit, bien entendu, de la profession perpétuelle, soit simple, soit solennelle), il ne peut être question de rémission d'une coulpe qui serait matière nécessaire du sacrement de pénitence. Si l'on dit que la profession perpétuelle est un second baptême, qu'elle est comparable au martyre, cela doit s'entendre évidemment de la rémission de toute faute vénielle et de toute peine temporelle.

Le baptême et le martyre produisent toujours leur effet d'universelle rémission *ex opere operato*, avec la seule attrition.

Peut-on en dire autant de la profession ? Ne serait-ce pas plutôt en vertu de l'acte de charité parfaite que suppose ordinairement la profession perpétuelle ? Dans ce cas, ne pourrait-on pas trouver cet acte de charité parfaite, et donc l'effet d'universelle rémission, aussi bien dans une profession simple que dans une profession solennelle ?

Mais alors, où serait, à ce point de vue, l'excellence de la profession solennelle sur la profession simple ?

Certains auteurs disent que la profession solennelle *seule* est comparable au baptême et au martyre.

R. — 1° Observons tout d'abord que l'assimilation de la professsion religieuse au baptême ou au martyre n'est pas authentiquée par l'Eglise. Elle est cependant, — dans sa formule générale, — si communément enseignée qu'il semblerait téméraire de ne pas l'accepter. Elle repose, en effet, sur toute une tradition vénérable, dont nous trouvons des témoins déjà en S. Athanase [2] et en S. Jérome [3], puis en S. Bernard [4] et en S. Thomas qui, en deux endroits au moins de ses œuvres, la fait entrer dans son enseignement, et après S. Thomas, en la plupart des grands théologiens, Cajétan, Bellarmin, Suarez, Sanchez, etc.

[1] Le baptême remet coulpe et peine *ex opere operato ;* le martyre agit *quasi ex opere operato,* parce qu'il produit ses effets en vertu d'un privilège imité de la passion de Notre-Seigneur. (Voir *Ami* 1906. p. 412, où la question posée par notre correspondant actuel a déjà été sommairement résolue. Nous nous reporterons plusieurs fois, au cours du présent article, à cette ancienne réponse).

[2] S. Athanase, dans la *Vie de S. Antoine*. *P. G.*, t. 26, col. 834-976, rapporte une vision du saint anachorète, qui aurait entendu les anges affirmer que tous ses péchés lui avaient été remis lors de son entrée dans la vie monastique. Voir col. 936.

[3] S. Jérôme, Ep. xxxix, *de obitu Blesillæ :* « Cum propitio Christo ante quatuor ferme menses *secundo quodam modo se propositi Baptismo laverit,* et ita deinceps vixerit, ut calcato mundo semper monasterium cogitaverit... » *(P. L.,* t. xxii, col. 468).

[4] S. Bernard appelle l'entrée dans la vie monastique *un second baptême (Liber de præcepto et dispensatione,* c. xvii, n. 54 : *P. L.,* t. 182, col. 889. Cf. *Sermones de diversis,* xi, n. 3 ; xxxvii, n. 3 : t. 183, col. 570, 640) ; et *un genre de martyre (Serm. 30 in Cantica : P. L.,* t. 183, col. 939).

On nous permettra de citer tout d'abord, sur la thèse générale, le Docteur angélique :

« On peut raisonnablement affirmer qu'en entrant en religion, on obtient la rémission de tous ses péchés. Si en effet, pour quelques aumônes faites, l'homme peut aussitôt satisfaire pour ses fautes, à plus forte raison ce sera une satisfaction suffisante pour tous les péchés commis que de se dévouer totalement au service de Dieu par l'entrée en religion, qui surpasse tout genre de satisfaction et même de pénitence publique... C'est pour ce motif qu'on lit dans la vie des Pères, que ceux qui entrent en religion reçoivent la même grâce que ceux qui sont baptisés. Au reste, quand même on ne serait pas délivré par là de toutes les peines que mérite le péché, cependant l'entrée en religion serait plus utile que le pèlerinage en Terre Sainte relativement au bien qu'on en retire : ce qui l'emporte sur l'exemption de la peine. » (IIa-IIæ, q. 189, a. 3, ad 3).

« Dans les autres œuvres de surérogation ou de perfection (il s'agit du martyre suppléant le baptême), il n'y a pas cette conformité expresse à la passion du Christ, qui existe dans le baptême de sang ou même dans le baptême de pénitence. Aussi ne s'ensuit-il pas nécessairement que toutes les peines dues aux péchés soient remises par ces œuvres. Toutefois, dans les vies des Pères, on lit que l'un d'eux a su que la même grâce descendait en celui qui fait profession religieuse et en celui qui est baptisé. Mais cette identité de grâce ne signifie pas que le religieux profès est dispensé de satisfaire à Dieu pour ses péchés : elle signifie simplement que par le seul fait de réduire sa propre volonté en servitude par amour pour Dieu, le religieux a déjà satisfait pour tous ses péchés. N'aime-t-il pas Dieu pardessus tous les biens d'ici-bas, dont il pourrait faire un sacrifice aussi généreux que possible pour racheter par l'aumône ses péchés, même quant à la peine ? » *(In IV Sent.,* d. 4, q. 3, a. 3, sol. 3, ad 3). [1]

2° La façon très prudente dont s'exprime S. Thomas, non seulement quant au degré de certitude à accorder à cette pieuse croyance, mais encore à la nature même de la « rémission plénière » dont il est question, nous montre que l'identité de la grâce du baptême ou du martyre et de la grâce de la profession religieuse n'est pas une identité complète. Il faut, en effet, introduire la restriction si opportunément soulignée par notre correspondant : « Le

[1] On trouve un bon exposé de la doctrine de S. Thomas dans J. Didiot, *L'Etat religieux*, Paris, 1871, p. 195. Il n'est pas inutile de citer cette excellente mise au point :

« On peut affirmer raisonnablement que par l'entrée en religion, c'est-à-dire par la profession des vœux, l'âme chrétienne obtient la rémission de tous ses péchés. Car, si quelques aumônes peuvent expier ses fautes, suivant ce texte du prophète Daniel : « Rachète tes péchés par des aumônes, et tes iniquités par la miséricorde envers les pauvres » (Dan. iv, 24) ; à plus forte raison la consécration absolue de soi-même au culte divin est-elle une satisfaction suffisante pour une vie passée dans la tiédeur, ou même dans l'oubli de Dieu. Cet holocauste solennel surpasse, en effet, toute espèce de satisfactions, même la pénitence publique, comme l'enseignent formellement les antiques lois de l'Eglise ; et nous lisons dans les *Vies des saints Pères* (l. vi, n. 9) qu'en embrassant l'état monastique on reçoit la même grâce qu'au baptême. Non sans doute que la profession religieuse, considérée en elle-même, soit un sacrement qui opère en vertu d'une efficacité propre, intrinsèque et indépendante, ni qu'elle puisse effacer la souillure du péché comme le baptême ou l'absolution ; mais si elle est sincère, c'est un acte très excellent de charité parfaite, qui nous unit intimement à Dieu, par une effusion spéciale de grâce sanctifiante et par la rémission très abondante des peines temporelles dues aux péchés pardonnés. Le docte S. Thomas la place sans difficulté au même rang que les pèlerinages de Terre Sainte avec leurs nombreuses indulgences, et il ajoute : même si la profession religieuse n'avait point autant de valeur expiatoire, et qu'en se vouant à l'état régulier on ne fût pas immédiatement absous de toute sa dette envers la justice divine, les vœux ne laisseraient pas d'être bien préférables à la visite des Saints Lieux, car ils favorisent davantage les progrès dans la vertu, et ce progrès l'emporte incontestablement de beaucoup sur l'utilité qu'il y a d'être délivré des châtiments temporels infligés au pécheur. »

baptême et le martyre remettent *ex opere operato* toute coulpe et toute peine même temporelle, pourvu qu'on ait au moins l'attrition surnaturelle. Pour la profession... il ne peut être question de rémission d'une coulpe qui serait matière nécessaire du sacrement de pénitence. Si l'on dit que la profession perpétuelle est un second baptême, qu'elle est comparable au martyre, cela doit s'entendre évidemment de la rémission de toute faute vénielle et de toute peine temporelle. »

Nul, parmi les théologiens, n'a mieux mis en relief similitude et différence que le B. Bellarmin, dans ses *Controverses, De Membris Ecclesiæ*, lib. II, *De Monachis*, c. 6 (édit. Vivès, t. II, p. 516) :

« Nous disons, écrit-il, qu'entre le baptême et la profession religieuse il y a des similitudes : de même que par le baptême nous renonçons au démon et commençons une vie nouvelle, de même par la profession religieuse nous renonçons au monde et à beaucoup de voluptés permises, et nous commençons une vie nouvelle. De même que par le baptême tous les péchés sont remis quant à la coulpe et quant à la peine, ainsi par la profession religieuse, offerte avec une intention droite, on peut croire pieusement que la peine temporelle, qui resterait encore à expier après la rémission de la faute, est entièrement remise. Il s'en faut d'ailleurs que nous estimions la profession religieuse supérieure ou égale au baptême. Car le baptême ne remet pas seulement la peine, mais la faute, et de cela nous sommes certains ; et la profession monastique n'enlève pas la faute, mais seulement la peine, et cela même n'est pas une certitude, mais seulement une pieuse croyance [1]. »

3° Ce premier point précisé, nous pouvons aborder de front la question posée par notre correspondant. La profession religieuse donne-t-elle à celui qui l'émet avec une intention droite la rémission des peines dues aux péchés pardonnés, *ex opere operato ?* En d'autres termes, suffit-il d'émettre la profession religieuse en état de grâce pour obtenir *ipso facto* le « privilège » de la rémission totale ? Ou encore, ce privilège est-il annexé à la profession religieuse par un droit positif institué par Dieu et s'exerçant indépendamment des dispositions du sujet, considérées comme cause méritoire ? Sous toutes ces formules, c'est la même question de l'*ex opere operato* qui se retrouve.

Déjà, en 1906, nous laissions entendre que la rémission des peines dans la profession religieuse n'était pas produite *ex opere operato*. Précisons aujourd'hui notre réponse. Le grand théologien Suarez, qui a étudié spécialement cet aspect du problème, nous y aidera [2].

Un certain nombre de théologiens ou canonistes, dont les plus connus sont S. Antonin, Pierre de la Palu, Azor, Emmanuel Sa, Lessius, tous cités par Suarez, concevaient la grâce de la rémission des peines comme attachée à la profession religieuse faite en état de grâce, de telle façon que toute la dette concernant la peine temporelle serait remise au profès par un acte de libéralité et de quasi gratitude divine, même si par ailleurs la profession religieuse ne contient pas une satisfaction suffisante pour éteindre cette dette. L'argument principal de cette thèse est dans la convenance souveraine d'une telle libéralité de la part de Dieu à l'égard de qui se donne totalement à lui. Suarez n'accepte pas cet argument comme assez « cogent. » Et c'est au texte de S. Thomas qu'il recourt pour montrer que cette opinion n'est pas recevable :

« S. Thomas ne fait aucune mention d'un privilège ou d'une libéralité divine ; mais il s'efforce de fonder cet effet dans l'excellence de l'œuvre accomplie : *On peut raisonnablement affirmer qu'en entrant en religion, on obtient la rémission de tous ses péchés. Si, en effet, pour quelques aumônes faites, l'homme peut aussitôt satisfaire pour ses fautes, à plus forte raison ce sera une satisfaction suffisante pour tous les péchés commis que de se dévouer totalement au service divin par l'entrée en religion, qui surpasse tout genre de satisfaction et même de pénitence publique, tout comme l'holocauste surpasse le sacrifice.* La suite de ce raisonnement montre que S. Thomas ne fait pas de la rémission annexée à la profession religieuse un privilège, mais qu'il la considère comme le simple résultat de la vertu satisfactoire inhérente à cette profession. Il fait ce raisonnement : par une aumône considérable, par une pénitence publique déterminée, des hommes justes ont coutume de satisfaire pour leurs péchés en condignité, c'est-à-dire de façon à obtenir rémission totale de leur dette. Donc, ils le pourront bien mieux encore par la profession religieuse (qui surpasse en excellence aumône et pénitence publique)... Ce raisonnement est en soi probable, vu le genre d'expiation offerte ; et cependant, parce que l'œuvre de la profession peut être plus ou moins satisfactoire selon les sentiments et les dispositions du profès, et parce que les péchés passés peuvent être plus ou moins considérables, l'inférence n'est pas évidente. Aussi S. Thomas se contente-t-il d'écrire : *on peut raisonnablement dire...* Ce n'est donc pas une règle absolue dérivant d'une promesse divine. Aussi ajoute-t-il encore : *Et quand même on ne serait pas délivré par là de toutes les peines dues au péché, cependant l'entrée en religion serait encore plus utile que le pèlerinage en Terre Sainte*, etc. C'est bien la pensée du saint Docteur que cette œuvre si excellente, même procédant d'un sentiment d'amour commun sans ferveur extraordinaire, suffit, en règle générale, comme satisfaction pour tous les péchés, à moins que les péchés à expier ne soient considérables et nombreux, que le regret qu'on en a ne soit modique, et que la profession soit faite avec tiédeur. Mais comme tout cela n'arrive que rarement, on pose en principe que, moralement parlant, la rémission totale est attachée à la profession religieuse. »

De son côté Cajétan, dans son commentaire sur la *Somme* (IIa-IIæ, q. 189, *loc. cit.)*, attaque directement l'opinion de l'*ex opere operato*, qui impliquerait, en cas de profession religieuse faite en état de péché mortel, la possibilité d'une réviviscence de la rémission totale.

« La profession religieuse, écrit-il, est une œuvre de l'homme dans sa totalité : on ne peut donc distinguer en elle de l'œuvre *opérante* l'œuvre *opérée* qui serait en propre l'œuvre de Dieu. En effet, être religieux — ce qui est l'effet de la profession religieuse, — est, dans l'hypothèse présente (d'une profession faite en état de péché mortel), une œuvre humaine morte, et la profession religieuse est elle-même œuvre morte. Faite en état de péché mortel, la profession religieuse est une œuvre totalement morte, et jamais elle ne produira ultérieurement son effet. Aussi, celui qui se trouve en état de péché mortel lors de sa profession

[1] Cf. J. de la Servière, *La Théologie de Bellarmin*, Paris, 1908, p. 227-228.
[2] Suarez, *De obligationibus quæ religiosum statum constituunt, vel ad illum disponunt*, l. VI, *De professione religiosa*, c. 13, n. 4-8. *(Opera omnia*, édit. Vivès, t. XV, p. 456-458).

religieuse est privé du bienfait de la divine largesse que l'on croit communément attaché à la profession religieuse. »

Et, répondant aux deux objections qu'il s'était proposées, Cajétan précise ainsi sa pensée :

« L'éloignement de l'obstacle fait que l'effet d'une cause antérieurement posée se produit ultérieurement, lorsque cette cause antérieure persiste à exercer son action dans le sujet de quelque manière ; par exemple le baptême dans le caractère baptismal. Mais si la cause antérieure ne persévère ni en elle-même, ni en un de ses effets, l'éloignement de l'obstacle restera sans conséquence. Ainsi en est-il dans le cas présent, parce qu'une profession morte ne laisse absolument rien dans l'âme.

« De plus, il est faux d'affirmer que la contrition se produisant après la profession est une véritable profession devant Dieu... A ce moment-là, le religieux, rendu à la grâce de Dieu, approuve simplement la profession déjà faite, mais ne la fait pas. »

4° Il reste donc plus probable que la profession religieuse confère la rémission totale des peines dues aux péchés, *ex opere operantis,* c'est-à-dire en raison même de sa nature et eu égard aux dispositions parfaites de celui qui fait sa profession [1]. Et, partant, notre correspondant a pleinement le droit d'assimiler sur ce point la profession simple et la profession solennelle. Si certains des grands auteurs que nous avons cités ne parlent pas de profession simple, c'est qu'ils l'ignoraient à l'époque où ils écrivaient [2]. Pour ceux de nos lecteurs qui ne possèdent pas la collection complète de l'*Ami,* nous transcrirons ici un passage de l'article publié sur la question, en 1906, p. 412 :

« Suarez déclare que c'est à la nature même de cet acte et aux parfaites dispositions de celui qui fait sa profession, et non au droit positif, que ce merveilleux effet est accordé. « Nous pensons pouvoir conclure de ces paroles de Suarez, dit Gautrelet, que ce privilège n'est accordé qu'à ceux qui apportent à l'émission de leurs vœux cette perfection de charité en rapport avec la remise totale des dettes contractées envers la justice divine, et que la mesure de la charité et des bonnes dispositions de chacun détermine la mesure dans laquelle il gagne l'indulgence dont il s'agit. » C'est aussi l'opinion de Sanchez [1], de Passerini [2], et du P. Piat de Mons : « In hoc (professio) a baptismo differt, quod baptismus sit sacramentum, et hunc effectum producat *ex opere operato,* in eo qui obicem non ponit ; professio autem *ex opere operantis* [3]. »

Ajoutons toutefois, avec Suarez, que cette opinion n'enlève rien à la faveur dont doit être entourée la profession religieuse : elle engage simplement le novice à faire une profession plus parfaite et s'inspirant d'un amour plus détaché. Elle s'accorde parfaitement avec l'initiative prise par plusieurs Souverains Pontifes, qui ont accordé aux religieux, le jour de leur profession, une indulgence plénière.

5° « Mais alors, où serait, à ce point de vue, *l'excellence de la profession solennelle sur la profession simple ?* » — On n'attendra pas de nous que nous fassions ici la recension et l'exposé des opinions relatives à la distinction de la profession solennelle et de la profession simple. Qu'il nous suffise de reproduire, après la définition du Code, les réflexions suivantes d'un excellent auteur, le R. P. Choupin [4] :

« On appelle vœu *solennel* celui qui est regardé, accepté comme tel par l'Eglise ; autrement il est simple. (Can. 1308, § 2).

« Les théologiens et les canonistes n'étaient guère d'accord jusqu'à présent sur la nature du vœu solennel et ce qui en constituait l'essence. Tenant compte de la définition qu'en donne le nouveau Droit canonique et de la jurisprudence, nous nous contenterons d'indiquer ce qui est certain et universellement admis :

« 1° Il n'y a de vœu *solennel* que celui qui est fait légitimement et reconnu, accepté comme tel par l'Eglise ;

« 2° Le vœu solennel a la propriété de rendre *nuls* les actes contraires au vœu, ou au moins de les rendre caduques ou annulables, s'ils sont susceptibles d'être annulés ; le vœu simple au contraire rend seulement *illicites,* mais *non invalides,* les actes contraires au vœu (Can. 579) ;

« 3° Pour qu'un vœu soit *solennel,* il faut qu'il soit fait d'une manière irrévocable et absolue et que, de son côté, l'Ordre, au nom de l'Eglise, l'accepte comme perpétuel et absolu ; le Souverain Pontife seul peut en dispenser ; pratiquement il n'use de ce pouvoir que dans des cas extrêmement rares.

« Observons cependant que ni la *solennité* des vœux considérée en elle-même, ni les effets qu'on lui attribue, ne font partie de l'*essence* des vœux de religion, qui peuvent exister et ont réellement existé sans cela. C'est l'Eglise, ont dit Boniface VIII et Grégoire XIII, qui a établi cette solennité.

« La solennité du vœu est donc purement de droit ecclésiastique ; et sans aucun doute, l'Eglise peut en dispenser. »

Ces remarques suffisent pour nous permettre d'affirmer, d'une part, que la rémission totale des peines, attachée à la profession religieuse, est indépendante de la solennité de la profession. Il suffit que la profession soit émise pour que lui soit attachée cette rémission. Or, l'essence de la profession existe, soit avec les vœux solennels, soit avec les

[1] Faut-il appliquer la même doctrine au renouvellement de la profession ? — « Plusieurs, dit Gautrelet, attribuent cet effet à la rénovation des vœux, chaque fois qu'elle a lieu. » Le motif qu'ils invoquent, c'est que pour la volonté, que Dieu regarde tout d'abord, cette rénovation est une nouvelle donation qui procède souvent d'un amour plus grand envers Dieu. Il n'y a donc rien qui puisse s'opposer à une pleine satisfaction.

Parmi les défenseurs de cette opinion, on doit ranger S. Thomas (IIa-IIæ, q. 189, *loc. cit.*), Pellizzarius (*Manuale Regularium,* tract. III, c. 4, n. 15), Castropalao (*Opera moralia,* tract. XVI, disp. II, c. 8, punct. 3), Tamburini (*De jure abbatum...,* t. III, disp. VI, q. 33, n. 3), etc.

Il en est d'autres qui le nient. Renouveler, disent-ils, une donation faite d'une manière irrévocable, ou bien se réjouir d'un don fait par le passé n'est pas une œuvre si excellente qu'elle égale ou même surpasse en valeur la première donation. De fait, la première offrande porte sur un homme libre encore de renoncer au siècle et pouvant rester dans le monde sans commettre de faute. Si cette rénovation est accompagnée parfois d'un plus grand mérite satisfactoire, il faut l'attribuer à la charité qui la fait faire et l'accompagne, et non à la vertu même de la rénovation. Cette opinion est soutenue par Sanchez (*In præcepta Decalogi,* l. V, c. 5, n. 5), Lezana (*Summa quæst. regul.,* part. I, c. 1, n. III, 1), etc.

Passerini fait remarquer que, malgré tout cela, la rénovation de la profession est une œuvre excellente et qui a une très grande vertu expiatoire : « Sed res Deo est nota et ex magnitudine reatus pœnarum et fervoris renovationis professionis judicanda. » (*De hominum statibus et officiis,* q. 189, a. 10, prof. 551).

[2] Cf. L. Miserey, O. P., *Le vœu solennel,* dans *Mélanges thomistes* (Le Saulchoir, 1923).

[1] *In Præcepta Decalogi,* l. V, c. 5, n. 4.

[2] *De hominum statibus et officiis,* q. 189, a. 10, prof. 544.

[3] *Prælectiones Juris Regularis,* t. I, p. 164.

[4] L. Choupin, S. J., *Nature et obligations de l'état religieux,* Paris, 1923, p. 124-125.

vœux simples. Mais, d'autre part, il semble bien qu'on puisse encore, même au simple point de vue de cette rémission, accorder une prééminence objective à la profession solennelle. Elle comporte, en effet, une condition juridique où l'abandon fait à Dieu apparaît plus complet, plus absolu, plus irrévocable, partant, revêtu d'un caractère de perfection plus haute, bien capable de faire gagner plus sûrement au profès l'indulgence attachée à la profession. Mais ce jugement ne tient pas compte des dispositions subjectives du profès : et si le cadre paraît meilleur, il n'est point sûr du tout que les sentiments qu'on fera entrer dans ce cadre seront plus parfaits. Laissons-en le secret à Dieu, qui seul *peut sonder les reins et les cœurs.* (Ps. VII, 10).

Q. — D'après la définition que Boèce donne du suppôt, avons-nous le droit de conclure que « tout être composé de matière et de forme, ayant raison de tout, est un suppôt » ?

Si ceci est vrai, alors une main séparée du corps serait un suppôt ? Oui, disent Zigliara, *Summa philos.*, vol. 1, p. 437, n° 111, edit. 14 ; S. Thomas, III, dist. v, q. III, a. 3, ad 3 ; Simon, *Pour lire S. Thomas*, p. 265.

D'un autre côté, De Maria, *Philos. peripatet. scolast.*, vol. 1, p. 536, et Lépicier, *De Deo uno*, vol. 1, p. 163, semblent bien dire le contraire.

R. — On peut répondre d'un mot à cette question : si l'idée de suppôt inclut essentiellement celle de *totalité*, on ne voit pas bien comment une main pourrait être un suppôt. Une main, même séparée, n'est jamais qu'une partie ; et c'est se laisser prendre aux apparences que de croire qu'à l'état de séparation elle constitue un véritable tout : en réalité, l'état de séparation est pour elle un état violent et contre nature, dans lequel elle ne tarde pas à disparaître.

Une telle conclusion devient plus apparente, quand à l'idée de totalité on ajoute celle d'*incommunicabilité ;* car la totalité du suppôt est une totalité rigoureuse, qu'on définit mieux par cette seconde idée : Le suppôt est un tout qui est si bien soi-même et si bien à soi-même qu'il s'appartient définitivement et qu'aucun autre suppôt ne peut se l'approprier. Qui oserait dire, encore une fois, que tel soit le cas de la main séparée ?

C'est donc le P. De Maria et le P. Lépicier qu'il convient de suivre en cette matière.

Quant au texte de S. Thomas qui est apporté en faveur de l'autre interprétation, il n'est pas inutile de le remettre dans son contexte. S. Thomas envisage, dans son objection, l'hypothèse suivante : — Que le Christ dépose ce qu'il a pris : *Ponatur quod Christus deponat hoc quod assumpsit ;* Jésus sera, dit-il, un homme et une personne : *constat quod Jesus erit quidam homo et persona.* L'objection tend à prouver que si une personne humaine est obtenue par cette séparation, c'est qu'elle existait déjà comme telle avant la séparation, et que, par conséquent, le Christ n'a pas pris la nature, mais la personne humaine. Or S. Thomas admet que, dans l'hypothèse proposée, le Christ déposant ce qu'il a pris, il s'ensuivrait une vraie personne : *supposito quod hominem deponeret,... acciperet rationem personæ ;* mais il ne peut évidemment accepter le principe d'explication que fait intervenir l'objection : un tel principe est hérétique. Comment explique-t-il, pour son compte, cette transformation hypothétique ? Comment, d'après lui, une personne nouvelle est-elle obtenue par cette séparation ? C'est, dit-il en effet, parce que cette séparation donne à chaque partie sa totalité : *separatio dat utrique parti totalitatem.*

Mais on ne saurait, sans commettre un véritable paralogisme, transporter à la main cette explication. La nature humaine, de règle générale, et sauf justement cette unique exception de l'Incarnation, n'existe qu'à l'état de tout ; la main, au contraire, n'est jamais que partie d'un tout. Toute opération qui sépare la main du tout dont elle fait partie, ne confère à celle-ci qu'une totalité apparente ; tandis que, dans la supposition acceptée par S. Thomas, la séparation ne ferait pour ainsi parler que restituer à la nature humaine une totalité qui lui est naturelle.

Ainsi ce n'est pas à un tout quelconque qu'on peut donner le nom de suppôt ; seul, le tout véritable, celui qui l'est naturellement et parfaitement, en un mot le tout incommunicable, est un suppôt.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 3, du 1er mars)

Actes de S. S. Pie XI

I. Lettres apostoliques. — 1° 26 nov. 1923. Du Vicariat apost. de Kimberley (Afrique du Sud), confié aux Oblats de Marie Immaculée, sont détachés un certain nombre de districts dont le territoire est érigé en la nouvelle Préfecture apost. de *Kroonstad,* confiée à la branche allemande de l'Institut du Saint-Esprit.

2° 27 déc. 1923. Du Vicariat apost. de Fo-kien (Chine) sont détachées : *a)* la Préfecture civile de *Funing,* qui constitue le nouveau Vicariat apost. de même nom ; *b)* la Préfecture civile de *Tingchow,* érigée en la nouvelle Préfecture apost. de même nom. Ces deux nouvelles missions sont confiées aux Dominicains. — L'ancien Vicariat apost. de Fokien ainsi diminué s'appellera désormais Vicariat apost. de *Foochow* (Fou-theou-fou) et reste confié aux Dominicains.

3° 27 déc. 1923. La Préfecture apost. de Sumatra, confiée aux Capucins hollandais, est démembrée. *a)* La partie sud de l'île formera la nouvelle Préfecture apost. de *Bengkoelen,* confiée aux Prêtres du Sacré-Cœur de St-Quentin. *b)* Les îles de Banka et Biliton, avec l'archipel de Riouw, formeront la nouvelle Préfecture apost. de *Banka et Biliton,* confiée aux Pères de Picpus. *c)* L'ancienne Préfecture apost. de Sumatra ainsi diminuée s'appellera de *Padang* et reste aux Capucins hollandais.

4° 23 janvier 1924. L'église paroissiale Notre-

Dame des Grâces, dans la ville d'Este (diocèse de Padoue), est érigée en basilique mineure.

II. Lettres du Pape. — 1o 8 janvier. Au baron Louis Pastor, le célèbre auteur de l'*Histoire des Papes depuis la fin du Moyen Age,* à l'occasion de sa 70e année : le Pape loue son œuvre sans réserve et lui souhaite assez de temps et de force pour l'achever. — 2o 9 janvier. A Mgr Guérard, évêque de Coutances (France), à l'occasion de ses noces d'argent épiscopales (sacré le 2 février 1899). — 3o 10 janvier. Au vicomte Louis d'Hendecourt, Président général de la Société de St-Vincent de Paul. — 4o 11 janvier. Au cardinal Nasalli Rocca, archev. de Bologne, en réponse à une adresse du Collège de théologie de cette ville. — 5o 13 janvier. A Mgr de Keppler, évêque de Rottenbourg (Wurtemberg), à l'occasion de ses noces d'argent épiscopales (sacré le 18 janvier 1899). — 6o 20 janvier. A Mgr Costantini, Délégué apostolique en Chine, prescrivant la réunion à Shanghaï d'un Concile de tous les Vicaires et Préfets apostoliques de Chine (le premier Concile chinois).

S. C. du Concile

9 février 1924.

NAMUR ET AUTRES

A propos des jours d'abstinence en Carême pour les étrangers

Quæstio. — Litteris ad hanc Sacram Congregationem reverenter datis, exponebat nuper R. P. D. Episcopus Namurcensis, ex pontificia dispositione, in sua diœcesi, sicut in finitimis Belgii et Galliæ diœcesibus, omnino *teneri* christifideles ad abstinentiam servandam toto tempore Quadragesimæ, feria iv, loco sabbati. Cum autem controversia orta esset de peregrinis, an eodem jure tenerentur necne, ad eam rite dirimendam sententiam hujus Sacri Consilii rogabat, coram quo ideo quæritur : « An, et qua die, tempore Quadragesimæ, peregrini teneantur servare abstinentiam sabbati in locis ubi, ex speciali dispositione Sanctæ Sedis, eadem abstinentia debet servari feria iv ? »

Animadversio. — Planum est in lege abstinentiæ distingui debere substantiam præcepti a modo quo observandum illud est in aliqua regione. Substantia præcepti, in casu, est, ut per Quadragesimam bis in hebdomada, præfinitis diebus, abstinentia servetur, eaque est lex generalis; modus vero, in casu, est, ut particulari lege hi dies præfiniantur feria iv et vi. Jamvero etiam peregrini, ad normam can. 14 § 1, 3o, tenentur observare *leges generales,* in loco ubi hæ vigent : haud itaque dubium, quin iidem et in diœcesi Namurcensi, aliisque de quibus in casu, teneantur substantia præcepti quæ ibidem plane viget ; vicissim, ex n. 2o ejusdem paragraphi, peregrini non tenentur ad servandas leges *particulares* territorii in quo versantur, licet id libere possint ; et ideo, in casu, per se non obligantur ad servandam abstinentiam feria iv loco sabbati, prout tenentur incolæ loci, licet id libere possint. Hinc prono fluit alveo, eos teneri quidem, præterquam feria vi, abstinere a carnibus, vel feria iv vel feria vi [1], prout maluerint, optione nempe eis permissa, in hoc, inter jus commune et jus particulare.

Quare, etc.

Resolutio. — In plenariis porro Comitiis S. Congregationis Concilii, habitis in Palatio Apostolico Vaticano die 9 mensis februarii, anno 1924, Emi Patres ad propositum dubium respondendum censuere : *Teneri alterutra die ad libitum, remoto tamen scandalo.*

[1] *Sic.* Il faut évidemment lire : « vel feria iv vel *Sabbato.* »

Quam resolutionem, referente postmodum infrascripto S. C. Secretario, Ssmus Dnus Noster Pius div. Provid. PP. XI approbare et confirmare dignatus est.

† Julius, Episc. tit. Lampsacen., *Secretarius.*

S. C. des Religieux

I

1er février 1924.

Les Supérieurs des filiales, simples délégués ad nutum *du Supérieur de la maison-mère, ne sont pas des* Supérieurs locaux *au sens canonique. Mesures à prendre à ce sujet dans la réforme des Constitutions.*

DE SUPERIORIBUS DOMORUM FILIALIUM

Cum in aliquibus Ordinibus aut Congregationibus Religiosis extent Domus *stricte filiales,* quæ videlicet non constituunt propriam Communitatem nec bona propria possident, sed sunt quasi membra Domus majoris, a qua omnimode dependent et reguntur a Superiore delegato *ad nutum* Superioris, qui totam gubernat Communitatem et residet in Domo majore, propositum fuit dubium : « An Superiores Domorum *stricte filialium,* de quibus agitur, qui sunt simplices delegati *ad nutum* Superioris Domus matricis, veniant sub nomine Superioris localis ad sensum Codicis juris canonici ? »

Sacra Congregatio de Religiosis, exquisito voto plurium Revmorum Consultorum, rem definiendam Emis Patribus proposuit, qui, in plenario Cœtu habito ad Vaticanum die 30 novembris 1923, re mature perpensa, respondendum censuerunt : *Negative ; et ad mentem. Mens* autem est ut in revisione Constitutionum singulorum Ordinum aut Congregationum ad Codicem conformatarum, apposite provideatur per applicationem eorum canonum qui circa relationes inter subditos et præpositos pressius versantur, prout in singulis casibus opportunum judicabitur.

Facta autem de prædictis relatione Ssmo Domino Nostro Pio divina Providentia Pp. XI, in audientia habita ab infrascripto P. Secretario, die 5 decembris ejusdem anni, Sanctitas Sua resolutionem Emorum Patrum in omnibus approbare et confirmare dignata est, et publici juris fieri mandavit.

Datum Romæ, ex Secretaria Sacræ Congregationis de Religiosis, die prima februarii 1924.

C. Card. Laurenti, *Præfectus.*
Maurus M. Serafini, Ab. O. S. B., *Secretarius.*

II

6 février 1924.

Instruction sur la clôture papale que doivent garder les moniales à vœux solennels

INSTRUCTIO DE CLAUSURA MONIALIUM VOTORUM SOLEMNIUM

Nuper edito ab hac Sacra Congregatione decreto « circa moniales in Gallia et in Belgio, » sub die 23 junii 1923, quamplura monasteria ex illis regionibus alacriter egerunt de obtinenda facultate qua moniales eorumdem ad vota solemnia profitenda admitterentur ; et enixe postularunt, ut de Clausuræ Papalis lege, quæ talem concessionem consequitur, rite ab hac Sacra Congregatione instruerentur.

Considerans vero eadem Sacra Congregatio, legem clausuræ in Codicem juris canonici receptam ex veteri jure esse depromptam ; eamque a S. Pii V tempore servatam, quamplurimis Sacrarum Congregationum responsis communitam et Doctorum elucubrationibus illustratam fuisse, opportunum judicavit ut Instructio promulgaretur, quæ veluti norma pro universis monialium monasteriis, in quibus vota solemnia emittuntur, esse queat.

Re igitur mature perpensa, Sacra Congregatio, ea

quæ sequuntur, circa legem Clausuræ Papalis, servanda decrevit :

I. Moniales, vi suæ professionis et legis ecclesiasticæ, contrahunt obligationem :

a) semper manendi intra septa sui cujusque monasterii, ita ut, sine speciali Sanctæ Sedis indulto, inde exire non liceat, salvis casibus de quibus infra (can. 601) ;

b) nec admittendi intra eadem septa quamcumque personam cujusvis generis, conditionis, sexus, ætatis, sine licentia Sanctæ Sedis, nisi persona sit a jure excepta, ut infra (can. 600).

Hæc est Clausuræ Papalis lex et obligatio, eaque afficit etiam monasteria in quibus monialium numerus quantumcumque imminutus sit.

II. Monasterium ergo, una cum adjacentibus hortis et viridariis (can. 597 § 2), ita circumseptum esse debet, ut, quoad fieri potest, nullus sit in ea vel ab iis prospectus externarum personarum (can. 602).

1° Si quæ fenestræ respiciant publicam plateam vel domos vicinas, vel communicationem cum extraneis permittant, ita vitris opacis vel valvulis (foriculis) muniri debent, ut prospectus hinc inde impediatur.

2° Si chorus crates habet per quas moniales altare videant, ita crates dispositæ esse debent ut fideles, e loco ipsis reservato, ipsas moniales videre nequeant.

3° Sedes confessionalis ita disposita sit oportet ut confessarius extra clausuram, pœnitentes vero intra reperiantur.

4° Locus in quo moniales sacram Communionem recipiunt, ita, sive porta sive sipario, occlusus esse debet, ut moniales a fidelibus videri nequeant.

5° Apud januam monasterii in sacrario et ubicumque necessarium videatur, rota muro inseratur, per quam res necessariæ transmitti possint. Nihil obstat, quominus hac in rota parvum foramen sit, per quod videri possit quænam res rotæ immittantur.

6° Intra limites Clausuræ Papalis non comprehenditur publicum templum cum continenti sacrario, ad quæ propterea, sine Sanctæ Sedis indulto, moniales accedere nequeunt.

III. Duobus modis lex clausuræ violari potest : aut per indebitum *egressum monialium* e septis monasterii, quocumque prætextu, etiam ad breve tempus, factum (can. 601), aut per indebitum *ingressum cujuscumque alius personæ* sine licentia Sanctæ Sedis.

1° *Egressus* e monasterio sine licentia Sanctæ Sedis monialibus, post professionem, licet solummodo in casu imminentis periculi mortis vel alius gravissimi mali. Hoc periculum, si tempus suppetat, ab Ordinario loci scripto recognosci debet (can. 601).

a) Talia pericula erunt : incendium, inundatio, ruina fabricæ, terrores belli, invasio militum et cetera hujusmodi. Eadem provenire possunt etiam ex parte cujusdam monialis, exempli gratia, dementia periculosa affectæ aut morbo epidemico laborantis, quo in casu hujusmodi monialis e clausura recedere debet, ut incolumitati religiosæ communitatis consulatur. Si tamen tempus permittat, Ordinarius loci, a monialibus rogatus, periculum et causam sufficientem egrediendi e clausura scripto recognoscere debet.

b) Sine licentia Sanctæ Sedis ergo non potest monialis ab uno monasterio ad aliud, etiam ejusdem Ordinis, nec ad breve tempus, transferri, nec exire causa novæ fundationis faciendæ, nec ut exerceat munus abbatissæ seu antistitæ aut magistræ novitiarum ; nec ad curandam valetudinem ; nec ad invigilandum ædificationi novi monasterii. Quæ tamen licentiæ a Sacra Congregatione justis de causis et debitis præscriptis conditionibus, concedi solent.

c) Si supra tectum monasterii sit ambulacrum, ad illud accedere moniales poterunt, dummodo cratibus undequaque rite protegatur.

d) Cum sæpissime necessitas adsit, ut moniales, propter decorem domus Dei, per seipsas in ecclesia exteriore ea faciant, quæ requiruntur ut semper debita munditie et nitore resplendeat, et præcipue in festis majoribus convenienti ornatu decoretur, Sancta Sedes, pro monasteriis id petentibus, antistitæ facultatem concedit designandi religiosas, quotquot videantur necessariæ, quæ, tempore quo nemo est in ecclesia et hæc omnino clausa manet, in eam descendere possint, ut ea omnia agant quæ ad cultum ecclesiæ ejusque munditiem pertinent.

e) Quamvis adspirantes ad habitum religiosum, dum postulatum peragunt, lege clausuræ teneantur (can. 550 § 2), tamen libere et absque licentia Sanctæ Sedis e monasterio egredi possunt quando ad sæculum sponte eas redire aut a superioribus dimitti contingat ; et idem de novitiis dicendum, aut de professis votorum temporariorum, quando vota expiraverint, vel legitime dimissæ fuerint.

2° *Ingressus* in monasterium sine venia Sanctæ Sedis, vi can. 600, sequentibus personis licet :

a) Ordinario loci aut Superiori regulari monasterium visitantibus, vel aliis visitatoribus ab ipsis delegatis, licet clausuram ingredi dumtaxat inspectionis causa, cautoque ut unus saltem clericus vel religiosus vir maturæ ætatis eos comitetur (can. 600, 1°).

b) Pro sola igitur visitatione *locali* peragenda visitatori clausuram ingredi licet. Visitatio *personalis* extra clausuram ad crates fieri debet. Nec Ordinario aut superiori regulari aut visitatori extra actum visitationis ratione officii clausuram ingredi fas est.

c) Causa explorationis, quæ ante vestitionem et utramque professionem ab Ordinario loci vel ejus delegato fieri debet, nec non pro electione antistitæ, Ordinarius loci aut ejus delegatus clausuram ingredi non debet (can. 506 § 2, 552 § 2).

d) Si vestitioni vel professioni monialium Episcopus vel alius sacerdos præsit, neque ipsis clausuram ingredi, neque postulanti aut professuræ ex ea egredi licet.

e) Visitator ingressurus clausuram inspectionis causa ab uno saltem clerico vel religioso, etiam converso, maturæ ætatis, comitari debet, qui toto tempore, quo in monasterio moratur, ab eo non discedat.

f) Confessarius, vel qui ejus vices gerit, potest, cum debitis cautelis, ingredi clausuram ad ministranda Sacramenta infirmis aut ad adsistendum morientibus (can. 600, 2°). Hæc facultas respicit confessarium ordinarium monasterii, vel qui ejus vices gerit, quibus ex can. 514 § 2 competit administratio Sacramentorum et adsistentia morientibus in monasteriis monialium ; in horum defectu alius etiam sacerdos clausuram ingredi potest.

g) Ad excipiendas confessiones ægrotantium ingredi clausuram potest, quoties requiratur, non solum confessarius ordinarius, sed etiam extraordinarius vel adjunctus aut confessarius quilibet a graviter ægrotante accersitus, de quo in can. 523 fit sermo.

h) Debitæ cautelæ adhibendæ *pro Communione administranda* in decreto Sacræ Congregationis de Religiosis diei 1æ septembris 1912 exhibentur : « Oportet ut quatuor religiosæ maturæ ætatis, si fieri possit, ab ingressu in clausuram usque ad egressum sacerdotem comitentur, qui sacram pyxidem, aliquas consecratas Particulas continentem, deferre, sacram Communionem administrare, reverti ad ecclesiam, eamdemque sacram pyxidem reponere debet, servatis rubricis a *Rituali Romano* pro Communione infirmorum statutis. »

i) Pro Confessione excipienda sequentes cautelæ præscribuntur : duæ moniales confessarium ad cellam infirmæ comitentur ibique ante ostium cellæ apertum expectent, dum Confessionem audit, ut redeuntem ad monasterii januam iterum comitari possint.

k) Quandocumque sacerdotem ad supradicta ministeria obeunda clausuram ingredi contingat, finito ipso ministerio statim e monasterio egredi debet.

l) Si verbum Dei monialibus ad crates commode prædicari non potest, Sanctæ Sedis licentia exquirenda est, quæ, si graves adsint rationes, eam denegare non solet, ut prædicatores clausuram ingredi et in choro sive

in capitulo prædicare valeant, servatis tamen animadversionibus et cautelis pro ingressu confessarii supra descriptis.

m) Possunt clausuram ingredi qui supremum actu tenent populorum principatum eorumque uxores cum comitatu ; item Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales (can. 600, 3°).

n) Antistitæ est, adhibitis debitis cautelis, ingressum permittere medicis, chirurgis, aliisque quorum opera est necessaria, impetrata prius saltem habituali adprobatione ab Ordinario loci ; si vero necessitas urgeat, nec tempus suppetat adprobationem petendi, hæc jure supponitur (can. 600, 4°).

o) Antistita ergo, facultate hac ipsa lege a Sancta Sede sibi tributa, potest omnibus personis, quorum opera intra septa monasterii necessaria est, ingressum permittere ; prius tamen ab Ordinario loci saltem habitualem adprobationem obtinere debet. Hinc usuvenit, ut moniales in principio cujuslibet anni in libro apposito recenseant eos omnes, quorum opera, ut plurimum, in monasterio, vel in horto, vel in officinis intra septa monasterii sitis, durante anno, occurret (medicos, aut alios ad infirmarum curationem necessarios, operarios pro horto, pro cella vinaria, pro stabulis opifices et alias hujusmodi personas) ; quem librum Ordinario pro illa habituali adprobatione obtinenda subscribendum præsentent. Si vero in aliquo casu extraordinario necessitas monasterii ingrediendi urgeat, nec tempus suppetat adprobationem ab Ordinario petendi, hæc adprobatio jure præsumitur, id est ipsa lex hanc præsumptionem ratam habet.

p) Antistitæ autem injungitur in omnibus casibus debitas adhibere cautelas. Quæ quidem cautelæ in hoc consistunt quod personæ ingredientes, ex assumptis certis informationibus, sint optimæ famæ ac moribus præstantes, a duabus monialibus, ex gravioribus, ad locum, ubi eorum opera requiritur, comitentur, nec ulli moniali permittatur hujusmodi personas alloqui præter eas, quæ cum illis de eorum officiis agere debent.

IV. Claves clausuræ diu noctuque semper sint apud antistitam, quæ illas tradet monialibus designatis, quoties opus fuerit.

Quod si antistita vel quælibet alia, personam quamcumque sine legitima licentia in monasterium introduceret, vel solum admitteret, non tantum graviter peccaret, sed etiam ipso facto excommunicationem Sedi Apostolicæ simpliciter reservatam incurreret (can. 2342, 1°).

Adspirantes ad habitum religiosum clausuram ingrediuntur de licentia Ordinarii. Puellas tamen educationis causa vel alia etiam pia causa in monasterium admittere, absque Sanctæ Sedis licentia, non licet.

V. In collocutorio, quo moniales, intra limites a Constitutionibus uniuscujusque religionis præscriptos, externas personas recipere possunt, duæ debent esse crates, inter se spatio circiter viginti centimetrorum distantes atque muro infixæ, ita ut aperiri nequeant. Si Constitutiones id permittant, in collocutorio etiam rota esse potest. Quo vero ad cetera omnia quæ collocutorium respiciunt, præcipue circa continuam vigilantiam de iis quæ ibi fiunt aut dicuntur, Constitutiones uniuscujusque monasterii exacte observentur.

VI. Clausura monialium, etsi regularibus subjectarum, quoad ejus accuratam observantiam, sub vigilantia est Ordinarii loci, qui potest delinquentes contra eam, regularibus viris non exceptis, pœnis quoque ac censuris corrigere post delictum et coercere ne eam violent. Etiam Superiori regulari custodia clausuræ monialium sibi subjectarum commissa est, qui moniales aut alios suos subditos, si quid hac in re deliquerint, pœnis quoque punire potest (can. 603).

Facta autem de præmissis relatione Ssmo D. N. Pio div. Prov. PP. XI, in audientia habita ab infrascripto P. Secretario S. Congregationis de Religiosis die 6 februarii 1924, Sanctitas Sua præsentem Instructionem approbavit et ab omnibus servari mandavit.

Datum Romæ ex Secretaria S. Congregationis de Religiosis, die, mense et anno ut supra.

C. Card. Laurenti, *Præfectus.*
Maurus M. Serafini, Ab. O. S. B., *Secretarius.*

S. C. des Rites

I

1er février 1924.

Imposition des cendres aux fidèles le premier dimanche de Carême. — Bénédiction des cierges et de la gorge en la fête de S. Blaise.

SOCIETATIS JESU SEU DUBIA

R. P. Procurator generalis Societatis Jesu sequentia dubia pro opportuna declaratione S. Rituum Congregationi humillime subjecit, nimirum :

I. Quæstioni propositæ ab Archiepiscopo Aquensi : « Num permitti possit consuetudo vigens in illa archidiœcesi imponendi fidelibus, prima dominica Quadragesimæ, cineres præcedenti Feria IV Cinerum benedictos, » S. Rituum Congregatio respondendum censuit *ad mentem*, die 30 junii 1922. Et *mens est :* « Affirmative in casu ; dummodo Feria IV Cinerum ritus benedictionis et impositionis cinerum expletus fuerit, juxta *Missale Romanum*[1]. »

Quæritur : « Num eadem permissio valeat etiam pro Oratoriis Piarum Unionum seu Congregationum, vel sacellis ruralibus, aliisque ubi peragantur exercitia pro opificibus, ut iidem omnes facilius cineres recipiant et non careant hoc tam perutili sacramentali ? »

II. In decreto S. R. C., n. 3196, *Vercellen.*, 20 martii anni 1869, legitur pro benedictione gutturis in festo S. Blasii Ep. et Mart. adhiberi candelas in festo Purificationis B. M. V. benedictas et formulam : « Per intercessionem B. Blasii liberet te Deus a malo gutturis. Amen. » Quum vero alia formula, tum pro benedictione candelarum in festo S. Blasii Ep. et Mart., tum pro earum appositione sub mento gutturi cujusvis benedicendorum, prostet in *Rituali Romano* (edit. typ.), quæritur : « An responsum S. R. C. in una *Vercellen.* valeat adhuc, tum pro archidiœcesi Vercellensi, tum pro aliis diœcesibus ? »

Et Sacra Rituum Congregatio, audito specialis Commissionis voto, re mature perpensa, respondendum censuit :

« Ad I. *Affirmative*, juxta prudens Ordinarii judicium in singulis casibus, servato tenore decreti diei 30 junii 1922.

« Ad II. Adhibeatur ubique oratio et formula *Ritualis Romani*. »

Atque ita rescripsit ac declaravit. Die 1a februarii 1924.

A. Card. Vico, Ep. Portuen. et S. Rufinæ,
S. R. C. Præfectus.
Alexander Verde, *Secretarius.*

REMARQUES

I. — Les raisons qui, le 30 juin 1922, amenèrent la S. C. des Rites à autoriser, comme on le lui demandait, pour l'archidiocèse d'Aix-en-Provence la coutume y existante d'imposer les cendres aux fidèles le premier dimanche de Carême, se trouvent également valables pour toutes les circonstances analogues.

Mais une interprétation abusive des permissions données est toujours plus ou moins à craindre. Par

[1] Voir l'*Ami* du 31 août 1922, p. 553.

ailleurs, dans l'intérêt de la piété catholique, il est à désirer que la *feria IV in capite jejunii* — le mercredi des Cendres — conserve autant que possible, avec les vestiges d'anciens usages fort vénérables [1], la grande importance et la place privilégiée qu'elle a depuis longtemps en liturgie. Aussi, pour chaque cas particulier où il y aura lieu de voir s'il convient de permettre d'imposer les cendres à certains fidèles le premier dimanche de Carême, la S. Congrégation des Rites s'en remet-elle à la prudence de l'Ordinaire et déclare-t-elle obligatoires les dispositions du décret du 30 juin 1922. Or, ce décret exigeait que le rite de la bénédiction et de l'imposition des cendres fût quand même accompli le mercredi des Cendres, conformément au Missel romain ; il supposait en outre que, ce jour-là, on réservait pour le dimanche suivant des cendres bénites.

II. — Pour se rendre un compte exact de la portée du décret de la S. C. des Rites du 20 mars 1869, allégué dans le second des *dubia* ci-dessus, il ne faut pas perdre de vue qu'à l'époque où fut rendu ce décret, le Rituel romain ne contenait pas de formule spéciale pour la bénédiction et l'application des cierges en l'honneur de S. Blaise, le jour de sa fête (3 février). Il était tout naturel que, pour toucher le cou des fidèles qui désiraient être préservés du mal de gorge par l'intercession de ce saint [2], on se servît alors, comme cela se pratiquait à Verceil, de cierges bénits solennellement la veille.

Il n'en est plus ainsi maintenant que, dans l'Appendice I du Rituel romain, il existe une formule propre de bénédiction et d'apposition des cierges en la fête de S. Blaise. C'est de cette formule, non réservée d'ailleurs, qu'il faut exclusivement se servir dans la circonstance.

II

1er février 1924, *Dubium*. — Inscrite sous le rite semi-double dans le calendrier de l'Eglise universelle (16 décembre), la fête de S. Eusèbe, évêque et martyr, avait été, par décret de la S. C. des Rites du 25 octobre 1922 [3], élevée au rite double mineur pour l'Italie et ses îles. D'après la présente décision, ladite élévation de rite s'étend, dans ces pays, même aux églises des religieux exempts.

III

28 octobre 1922 et 22 février 1924.

Défense d'employer dans les processions, quelque solennelles et longues qu'elles puissent être, un char triomphal — soit tiré par des chevaux, soit automobile — pour porter le T. S. Sacrement dans l'ostensoir, ou une statue de la Sainte Vierge, ou des reliques des saints.

BERGOMEN. (Bergame, Lombardie)

Ordinarius Bergomensis S. Rituum Congregationi sequentia dubia reverenter exposuit :

« I. An liceat vel expediat in solemnioribus processionibus, quibus defertur Ssmum Eucharistiæ Sacramentum, præcipue cum finis imponitur Eucharisticis conventibus, deferre Ssmum Sacramentum super currum triumphalem, baldachino coopertum, magnificeque exornatum, equis tractum, super quem ascendit etiam sacerdos qui processioni præest, quique Ostensorium regit genuflexus ?

« II. An usus currus et equorum, ut supra, liceat vel expediat cum, loco Ssmi Sacramenti, deferuntur vel statuæ B. Mariæ Virginis, vel Sanctorum exuviæ ?

« III. An usus currus et equorum, ut supra, liceat vel expediat non solum ratione extraordinariæ solemnitatis, sed etiam cum processio iter nimis longum percurrere debeat ?

« IV. An currui equis tracto possit substitui vehiculum quod vulgo *automobile* audit ? »

Et Sacra Rituum Congregatio, audito specialis Commissionis suffragio, præpositis quæstionibus respondendum censuit : *Negative in omnibus, et ad mentem.*

Atque ita rescripsit et declaravit die 28 octobris 1922.

A. CARD. VICO, Ep. Portuen. et S. Rufinæ,
S. R. C. Præfectus.
Alexander Verde, *Secretarius.*

Mens est : Quoad primam quæstionem præclarum exstat exemplum Congressus Eucharistici Internationalis Romæ habiti anno 1922, in quo nullus currus adhibitus fuit pro deferendo Ssmo Eucharistiæ Sacramento in solemni processione ; idque omnino factum est juxta dispositiones *Cæremonialis Episcoporum,* lib. II, cap. 33, *De processione Ssmi Sacramenti in festo Corporis Christi,* et Decretorum.

Ex Secretaria S. R. C., die 22 februarii 1924.

Alexander Verde, *Secretarius.*

REMARQUES

D'aucuns, semble-t-il, voudraient moderniser la liturgie, trop figée, à leur gré, dans ses formes archaïques et monotones. De là tant d'innovations, que la presse illustrée de nos jours a vite fait de divulguer.

Or, innover en matière liturgique, c'est rompre avec des traditions respectables qui relient harmonieusement les âges présents à ceux qui les ont précédés ; c'est trop souvent enfreindre des prescriptions ou des défenses de l'Eglise ; en tout cas, c'est usurper un pouvoir que s'est expressément réservé le Saint-Siège.

La S. C. des Rites vient de s'élever contre une de ces innovations. Elle a interdit l'emploi de chars, quels qu'ils soient, pour porter dans les processions solennelles le T. S. Sacrement, ou une statue de la Sainte Vierge, ou des saintes reliques. L'interdiction est opportune ; sans elle nous aurions vu sans doute se répéter de récents essais.

Conclusion : étudions les livres liturgiques, consultons les décrets de la S. C. des Rites, prenons pour guide la pratique des basiliques romaines, et tenons-nous en défiance contre les nouveautés. Ainsi nous éviterons bien des méprises.

---

[1] L'imposition des cendres faisait, à l'origine, uniquement partie du rituel des pénitents publics. C'était précisément le mercredi des Cendres qu'ils étaient solennellement chassés de l'église par l'Evêque. — Voir, dans le Pontifical romain, *De expulsione publice pœnitentium ab ecclesia, in feria quarta Cinerum.*

[2] On sait sur quoi s'appuie la confiance des fidèles : S. Blaise guérit miraculeusement un enfant près de mourir pour avoir avalé une arête qui lui était demeurée de travers dans le gosier. (Légende du Bréviaire).

[3] *L'Ami* du 7 déc. 1922, p. 780, en a donné un résumé.

Tribunal de la Signature Apostolique

15 décembre 1923.

Les avocats de la Curie romaine ne peuvent être admis à plaider devant les Curies diocésaines que s'ils y sont autorisés par l'Ordinaire du lieu.

Le 24 janvier 1923, la question suivante fut soumise au jugement de la Signature Apostolique :

« *An Advocati ecclesiastici et laici, approbati ad causas ecclesiasticas defendendas apud Curiam Romanam, non exclusis Advocatis Consistorialibus, indigeant approbatione Ordinarii loci ut suscipiant in Curiis diœcesanis easdem causas ?* »

Réponse : *Affirmative.*

Le rapport fut présenté par le cardinal Mori. Il établit d'abord le droit commun des Evêques :

Ecclesiæ leges Episcopis tribuunt potestatem legislativam, judiciariam et coactivam in propria cujusque diœcesi. Id aperte decernitur in can. 335 C. J. C. in quo, sub § 1, hæc habemus : « Jus ipsis (Episcopis) et officium est gubernandi diœcesim tum in spiritualibus tum in temporalibus cum potestate legislativa, judiciaria et coactiva ad normam sacrorum Canonum exercenda. » Ob hanc potestatem licet Episcopis per leges ac decreta ea omnia statuere quæ ipsi in diœcesis regimine opportuniora esse censeant. Hæc Episcoporum potestas nullos habet fines, nisi generales Ecclesiæ leges et peculiaria Pontificum decreta. Idcirco quæ neque per generales Ecclesiæ leges neque per peculiaria Pontificum decreta constituta sint, ea Episcoporum subjacent potestati.

Huic generali Ecclesiæ præscripto addendum est præscriptum canonis 1658 § 2, in quo hæc decernuntur : « Advocatus autem, ut ad patrocinium admittatur, indiget approbatione Ordinarii, quæ aut generalis sit ad omnes causas, aut specialis pro certa causa. » Per hunc scilicet canonem statuitur nullum Advocatum admitti posse ad causarum patrocinium in Curiis diœcesanis nisi ab Ordinario approbatum.

Ex his Ecclesiæ præscriptis patet quid dicendum sit de admissione Advocatorum Curiæ Romanæ ad patrocinium causarum quæ coram tribunalibus diœcesanis aguntur. Episcoporum potestati in hac re nulli imponi possunt fines, præter eos qui in ipsis generalibus Ecclesiæ legibus vel in decretis Pontificum descripti sunt. Ut igitur dijudicari possit *an Advocati Curiæ Romanæ jus habeant* (invito scilicet Episcopo) *exercendi patrocinium causarum coram tribunalibus diœcesanis,* investigandum est an ipsi a generalibus Ecclesiæ legibus vel a peculiaribus Pontificum decretis jus hoc acceperint.

Or, dans les lois *générales* de l'Eglise, on ne trouve rien en faveur du droit que revendiquent les avocats de la Curie romaine de plaider devant les tribunaux diocésains sans y avoir été au préalable autorisés par l'Ordinaire du lieu. Rien non plus dans les concesssions *spéciales* qu'ont reçues du St-Siège soit les avocats de la Rote, soit les avocats consistoriaux. Et l'argument *de convenance* invoqué ne vaut rien dans l'affaire.

Conclusion :

Ex præmissis liquet Advocatos Curiæ Romanæ, sive ecclesiasticos sive laicos, Advocatis Consistorialibus non exclusis, neque lege communi neque peculiaribus Sanctæ Sedis concessionibus jus habere defendendi causas quæ coram tribunalibus diœcesanis aguntur ; ac proinde ipsos, ad normam can. 1658 § 2 superius memorati, ut ad patrocinium earum causarum admittantur, indigere approbatione Ordinarii. Et ideo Emi Patres mandarunt rescribendum uti supra.

Atque ita editum est, pronunciatum, decretum, declaratum ; mandatumque ut hæc definitiva sententia publici juris fieret, eamque ab omnibus ad quos spectat exsecutioni mandaretur, non solum, etc. ; sed et omni, etc.

Datum Romæ, ex ædibus Supremi Tribunalis, die 15 decembris 1923.

Franciscus Morano, *Votans Signaturæ.*

VISA

Evaristus Lucidi, *S. A. S. T. a Secretis.*

Aloisius Scialdoni, *Notarius.*

Commission pour l'interprétation du Code

I

20 mai 1923.

DUBIA SOLUTA IN PLENARIIS COMITIIS EMORUM PATRUM

I

De parœciis nationalibus (can. 216, § 4)

Utrum in regionibus mixtæ linguæ, quæ politice unicum Statum efformant, sed diversis utuntur linguis, ut aiunt, officialibus, requiratur, vi canonis 216, § 4, indultum apostolicum ad erigendam parœciam exclusive destinatam fidelibus determinati sermonis seu linguæ, etiamsi hæc determinata lingua sit una ex linguis officialibus ejusdem nationis, et parœcia erigenda suam distinctam habeat partem territorialem in diœcesi.

Resp. *Affirmative.*

II

De excusatione a choro (can. 420)

Utrum præscriptum can. 420 comprehendat quoque cappellanos seu clericos secretos personæ Romani Pontificis actu inservientes.

Resp. *Affirmative* quoad præscriptum can. 420, § 1, n. 6 ; *negative* quoad præscriptum ejusdem canonis § 2.

III

De celebratione Missæ in religionibus mulierum (can. 610, § 2)

Utrum, vi canonis 610, § 2, quo præscribitur : « Missa quoque Officio diei respondens secundum Rubricas quotidie celebrari debet in religionibus virorum, et etiam, quoad fieri possit, in religionibus mulierum, » Missa Officio diei respondens debeat celebrari tantum in religionibus regularium et monialium vota sollemnia habentium ; an etiam in domibus religiosarum vota simplicia habentium, quibus ex Constitutionibus a Sancta Sede approbatis est obligatio chori.

Resp. *Negative* ad 1am partem ; *affirmative* ad 2am.

IV

De ministro Confessionis (can. 883)

1° Utrum adverbium *obiter* can. 883, § 2, ita intelligendum sit, ut sacerdos rite præditus facultate, juxta § 1 ejusdem canonis, audiendi Confessiones, possit, quoties navis in portu maneat, terram adire ibique in ecclesia vel sacello Confessiones excipere eorum, qui confiteri petant, eosque valide ac licite absolvere, etiam a casibus Ordinario loci reservatis, per integrum diem, vel per integros duos vel tres dies, si tamdiu navis in portu maneat.

2° Utrum id possit per integrum diem, vel per integros duos vel tres dies dictus sacerdos, quoties ad idem iter prosequendum unam navem relinquere debeat ut alteram conscendat, si in portu hanc navem tamdiu expectare debeat.

3° Utrum in utroque casu idem possit dictus sacerdos etiam ultra triduum.

Resp. Ad 1um et 2um. *Affirmative.*

Ad 3um. *Negative,* si loci Ordinarius facile adiri possit.

V

De licentia assistendi matrimoniis (can. 1096, coll. cum cann. 465, 472-476)

1. Utrum vicarius œconomus legitime constitutus in parœcia vacante, ad normam cann. 472 et 473, possit licentiam assistendi matrimonio dare sacerdoti determinato ad matrimonium determinatum.

2. Utrum id possit vicarius substitutus, de quo in can. 465, § 4, post Ordinarii approbationem, si nullam limitationem Ordinarius apposuerit.

3. Utrum vicarius parochi religiosi id possit post Ordinarii approbationem, sed ante approbationem Superioris religiosi.

4. Utrum vicarius, seu sacerdos supplens, de quo in cit. can. 465, § 5, id possit ante Ordinarii approbationem.

5. Utrum id possit vicarius adjutor parochi imparis suis muniis rite obeundis, legitime constitutus ad normam can. 475, § 1.

6. Utrum id possit vicarius cooperator, de quo in can. 476, inscio parocho.

Resp. Ad 1um. *Affirmative.*

Ad 2um. *Affirmative.*

Ad 3um. *Affirmative.*

Ad 4um. *Affirmative,* quoadusque Ordinarius, cui significata fuit designatio sacerdotis supplentis, aliter non statuerit.

Ad 5um. Provisum in cit. can. 475 § 2.

Ad 6um. Provisum in cit. can. 476 § 6.

VI

Circa assistentiam matrimoniis (can. 1096, § 1)

Utrum, ad normam can. 1096, § 1, sacerdos sit determinatus, si parochus Superiori monasterii in casu particulari declaret, se ad matrimonium proxima Dominica in ecclesia filiali celebrandum delegare aliquem sacerdotem religiosum, qui a Superiore sequentibus diebus ad Missam die Dominica ibi celebrandam deputabitur.

Resp. *Negative.*

VII

De Ssma Eucharistia asservanda (can. 1265)

Utrum Ordinarius, attenta immemorabili consuetudine, possit licentiam dare asservandi Sanctissimam Eucharistiam in curatis ecclesiis, quamvis non stricte parœcialibus, sed subsidiariis.

Resp. *Affirmative.*

VIII

Dubium circa versiones Sacrarum Scripturarum (can. 1391)

Utrum particula *et* canonis 1391, quo præscribitur : « Versiones sacrarum Scripturarum in linguam vernaculam typis imprimi nequeunt, nisi sint a Sede Apostolica probatæ, aut nisi edantur sub vigilantia Episcoporum *et* cum adnotationibus, » etc., interpretanda sit copulative an disjunctive ?

Resp. *Affirmative* ad 1am partem ; *negative* ad 2am.

IX

De reservatione pensionis (cann. 1429, 1486, 2150)

Utrum loci Ordinarius possit admittere renuntiationem parœciæ cum reservatione pensionis ad vitam pensionarii super beneficio parœciali in favorem parochi renuntiantis.

Resp. *Affirmative,* firmo præscripto canonis 1429, § 2.

Die 20 maii 1923.

P. Card. Gasparri, *Præses.*
Aloisius Sincero, *Secretarius.*

II

13 déc. 1923.

DUBIUM SOLUTUM AB EMO CARDINALI COMMISSIONIS PRÆSIDE

Utrum per can. 824, § 2, Codicis abrogata censeri debeant ea, quæ S. C. Concilii statuerat sub die 15 octobris 1915 in responsione ad III, de retributione non recipienda ne ratione quidem extrinseci incommodi in secunda et tertia Missa in die Commemorationis omnium Fidelium Defunctorum ; an vero ea adhuc in suo vigore permaneant.

Resp. *Affirmative* ad 1am partem ; *negative* ad 2am.

Die 13 dec. 1923.

P. Card. Gasparri, *Præses.*

LITURGIE

Q. — Autrefois, les prêtres autorisés à indulgencier les chapelets ou rosaires devaient, pour les bénir, prendre le surplis et l'étole, réciter la formule du Rituel, puis asperger les chapelets. Désormais, il suffit d'employer, sans aucun rite spécial, la formule : *Ad laudem et gloriam...*

Je demande si les prêtres *non autorisés* à indulgencier les chapelets peuvent aussi se servir de cette petite formule ? Si oui, il va sans dire que les chapelets seront simplement bénits, non indulgenciés.

R. — La formule brève de bénédiction des chapelets ou rosaires qui a été approuvée par la S. Pénitencerie le 23 nov. 1918 pour être substituée à la formule plus longue donnée seule jusqu'à présent par le Rituel romain, est certainement réservée au même titre que celle-ci. Par conséquent, elle ne peut être employée que par des prêtres munis des facultés spéciales nécessaires pour appliquer aux « couronnes » ou chapelets les indulgences du Rosaire [1].

Si un prêtre qui n'a pas ces facultés veut bénir un chapelet, il se servira de la formule *ad omnia,* ou même il se contentera de le bénir par un simple signe de croix. Dans les deux cas, il aura bien soin d'avertir l'intéressé que le chapelet n'est pas indulgencié.

Q. — 1° Au 25 avril, notre *Ordo* dit : « Hodie fit de præcepto Proc. Litan. maj., » tandis qu'au lundi des Rogations il dit : « Hodie et bid. seq. fiunt Proc. Litan. min., » sans ajouter les mots « *de præcepto.* » D'après les nouvelles rubriques, y aurait-il, quant au précepte, une différence entre la procession de S. Marc et celles des Rogations ?

2° Le même *Ordo* qui prescrit « de præcepto » la procession du 25 avril, interdit par ailleurs, dans les églises n'ayant qu'un seul prêtre, la célébration des messes de *Requiem* et de mariage le 25 avril et les trois jours des Rogations « si fiat processio. » Comment faire concorder le « de præcepto, » qui suppose l'obligation grave de la procession, avec le « si fiat, » qui semble supposer que l'on peut l'omettre ? L'absence complète de chantres pour aider le curé est-elle la seule raison qui puisse le dispenser de la procession, et, dans ce cas, ne doit-il pas au moins réciter publiquement les litanies ? Dans le cas d'une simple récitation, doit-il célébrer la messe des Rogations ?

3° La grosse difficulté dans notre diocèse est la suivante. Presque toutes les paroisses n'ont qu'un seul

[1] Voir *Ami* 1920, p. 95.

prêtre. S'il se présente une inhumation, comment faire ? Nos populations n'admettent pas une inhumation sans messe de *Requiem*. Certains confrères font la procession sans messe. D'autres suppriment à la fois, à cause de l'inhumation, la procession et la messe des Rogations.

L'Ami me rendrait service, et sans doute aussi à plusieurs de mes confrères, en donnant une réponse précise à ces difficultés.

R. — Ad I. Non, il n'y a, quant au caractère *obligatoire* de chacune d'elles, aucune différence à faire entre la procession des litanies majeures, fixée en principe au 25 avril [1], et celles des litanies mineures ou Rogations, qui ont lieu les trois jours précédant immédiatement la fête de l'Ascension. Ces quatre processions, identiques pour les prières et pour les rites [2], sont toutes également de rigueur. Tel est l'enseignement constant des liturgistes, et cet enseignement se trouve confirmé par le décret de la S. C. des Rites en date du 3 juillet 1869, n. 3208. (Voir ci-dessous, ad III).

Soyez donc persuadé qu'en écrivant : « Fiunt Proc. Litan. min., » le rédacteur de votre *Ordo* a sous-entendu le « *de præcepto* » qu'il avait exprimé pour la procession des litanies majeures.

Ad II. Après avoir affirmé l'obligation de faire les processions des litanies, soit majeures, soit mineures, votre *Ordo* ne s'est point contredit en employant la formule hypothétique : « Si fiat processio. » En réalité, lesdites processions ne sont obligatoires que dans les églises cathédrales ou collégiales et dans les églises paroissiales ; partout ailleurs elles sont purement facultatives. D'autre part, le 25 avril et les trois jours des Rogations, lorsque, conformément à l'esprit de la liturgie, le clergé des diverses églises paroissiales d'une même localité se réunit pour une procession générale, chacune de ces églises n'a plus à faire sa procession particulière. Enfin, il peut y avoir, pour telle ou telle église paroissiale, une impossibilité absolue de faire des processions.

L'absence complète de chantres n'entraîne pas nécessairement semblable impossibilité : il est souvent facile de faire chanter les fidèles ; en tout cas, il suffirait, faute de mieux, de réciter à la procession ce qui est marqué dans le Rituel, en faisant répéter en entier chacune des invocations des litanies.

Là où il n'y a pas de procession, on n'est pas tenu de réciter publiquement les litanies ; mais, si on le fait, on n'est pas autorisé pour cela à célébrer la messe de station. (Cf. S. R. C., 12 nov. 1831, n. 2682, ad 35).

Ad III. Un curé, sous quelque prétexte que ce soit, n'a pas le droit d'omettre la procession des litanies ou la messe de station, qui en est le complément nécessaire, pour célébrer une messe de *Requiem*, même le corps présent. S'il a des funérailles à faire, il doit les faire sans messe. Ainsi l'a décidé la S. C. des Rites le 3 juillet 1869, n. 3208 :

Utrum in parochia in qua præter parochum nullus est alius sacerdos, si in diebus S. Marci et Rogationum et in vigilia Pentecostes occurrat sepultura, quæ anticipari vel differri non possit, facienda sit sepultura sine missa defunctorum ; an potius omittenda functio diei, vel saltem missa hujus functionis ut missa pro sepultura celebrari possit ?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, rescribere rata est : « *Affirmative*, ad primam partem ; *Negative*, ad secundam et tertiam. » Atque ita rescripsit et servari mandavit.

Vous voyez par là combien se trompent les deux catégories de confrères dont vous indiquez la pratique.

Quant aux fidèles, ils n'auront pas lieu d'être surpris, le cas échéant, que les funérailles doivent se célébrer sans messe, si on les a instruits à l'avance de la haute importance des processions des litanies et de l'autorité des décisions du Saint-Siège.

Q. — Le décret du 28 octobre 1913 est-il toujours en vigueur pour les messes à dire le dimanche où l'on fait la solennité du T. S. Rosaire (le 5 octobre en 1924) ?

Les *Ephemerides liturgicæ* sont pour l'affirmative ; l'*Ordo* pour 1924 porte en effet : « Sicubi hodie celebratur solemnitas externa Sacratiss. Rosarii B. V. M., de ea permittuntur missæ omnes, præter conventualem et parochialem (28 oct. 1913). » C'est aussi l'avis d'Hægy (*Manuel de Liturgie*, t. I, p. 241) et d'Hébert (*Le Missel romain*, p. 132, note 1).

Par contre, en 1922, plusieurs *Ordos* portaient : « In choro solemnitas Sacratissimi Rosarii. Unica missa, ut in festo. »

Qui a raison ?

Doit-on, comme autrefois, dire la préface : *Et te in solemnitate* ?

R. — I. Les nouvelles Rubriques du Missel ne parlent pas, il est vrai, de la solennité extérieure des fêtes de 1re ou de 2e classe anciennement fixées au dimanche. Malgré cela, il est hors de doute que le décret général de la S. C. des Rites du 28 octobre 1913, qui a introduit et réglé la célébration de ces solennités, reste en vigueur, du moins quant à ses dispositions essentielles. Le décret de la même S. C. en date du 16 juin 1922, *Hildesien.* [1], ad 8, le suppose évidemment.

On est donc toujours autorisé, en vertu du susdit décret général, à célébrer, en la solennité extérieure du T. S. Rosaire, *toutes* les messes de la solennité, à l'exception toutefois de la messe conventuelle et de la messe *pro populo* [2]. Notre assertion se trouve indirectement confirmée par le fait que, le 27 mars 1920, — c'est-à-dire quelques semaines seulement avant la publication des nouvelles Rubriques du Missel et certainement en concordance avec celles-ci, — la S. C. des Rites défendait d'étendre indistinctement à toutes les

[1] Toutefois, lorsque la fête de Pâques tombe le 25 avril, la procession des litanies majeures se transfère au mardi suivant. (Nouv. Rubr. spéc. du Bréviaire et du Missel).

[2] Bien que d'institution plus récente que celles des Rogations, la procession du 25 avril a reçu le nom de procession des litanies *majeures*, et cela *tum a dignitate auctoris, tum a dignitate loci*. C'est, en effet, à Rome et par le pape S. Grégoire le Grand lui-même qu'elle a été établie, au lieu que les processions des litanies *mineures* l'avaient été à Vienne en Dauphiné, par l'évêque S. Mamert. (Catalani, *In Cœr. Ep.*, lib. II, c. XXII, § I, n. 1). — Le Cérémonial des Evêques (l. II, ch. XXII, n. 1) suppose que ces dernières processions se font avec un moindre apparat que celle du 25 avril.

[1] Voir *Ami* 1922, p. 552.

[2] Voir l'*Ami* du 20 mars 1924, p. 190, col. 1, note 2.

solennités extérieures, quelque populaires qu'elles fussent, le privilège accordé en faveur de celle du T. S. Rosaire, bien que double de 2e classe, d'en célébrer toutes les messes sauf les exceptions mentionnées ci-dessus. Le privilège en question était maintenu par conséquent tel qu'il avait été primitivement établi.

II. — Désormais, à la messe de la solennité extérieure du T. S. Rosaire, tout comme le jour même de la fête, on doit dire dans la préface : *Et te in festivitate*. (Nouv. Rubr. spéc. du Missel).

Q. — Certains curés (surtout dans les villes) portent toujours l'étole avec l'habit de chœur, alors même qu'ils n'officient pas. On dirait qu'elle fait partie de leur costume, que c'est à cela qu'on reconnaît le curé de la paroisse.

Est-ce liturgique ? Leur exemple est-il à suivre ?

R. — Dans l'économie de la liturgie, l'étole n'est point un insigne de juridiction proprement dite. (S. R. C., 21 juillet 1855, n. 3035, ad 2). « C'est, remarque Bourbon [1], un ornement sacré que tous les prêtres ont également reçu dans leur ordination, et dont ils jouissent tous, non pas pour s'en servir arbitrairement, mais lorsqu'ils remplissent quelque fonction pour laquelle les rubriques ou les décrets de la S. C. en prescrivent l'usage ou le permettent. »

Or, d'après les rubriques et les décrets, le prêtre ne doit régulièrement prendre l'étole que pour célébrer la messe, administrer les sacrements, toucher la sainte Eucharistie ou un vase qui la contient actuellement, recevoir la communion, faire et administrer les sacramentaux, et, si tel est l'usage, pour prêcher. (Rituel, *passim ;* S. R. C., 26 sept. 1868, n. 3185 ; 11 mars 1871, n. 3227, ad 2). Les curés de certaines villes ont aussi été autorisés à porter l'étole lorsqu'ils assistent *ensemble*, et comme formant *un corps*, aux processions générales et à certaines fonctions solennelles [2], mais non lorsqu'ils y prennent part isolément. (S. R. C., 22 août 1818, n. 2588 ; 5 mars 1825, n. 2641, ad 1).

Le port de l'étole par le curé en dehors des circonstances ainsi prévues doit être regardé comme un abus et comme un acte de vaine ostentation : « Quod si actio non exigeret stolæ usum, et nihilominus eam parochus deferre vellet, interverteretur ordo adhibendi sacra paramenta, stolæque delatio ut vana quædam ostentatio habenda foret [3]. »

Q. — Un récent indult nous autorise à transférer, dans tout le diocèse, la solennité de S. Taurin, évêque et confesseur, au dimanche qui suit sa fête.

Or, voici ce qu'indique notre *Ordo* pour la cathédrale : « In Eccl. Cathed. : *celebrata prius in choro cum assist. choral. missa convent. de Dom. ut in Ordine*, cantatur M. solem. de S. Taurino *(Alb.) : Gloria* sine com. ; non dicitur *Credo (add. in rubr. Miss., tit.* v, *n. 4 ; S. R. C., 16 jun. 1922, ad 10)...* »

L'indication donnée quant à l'omission du *Credo* est-elle exacte ? Bien que S. Taurin ne soit patron principal ni du diocèse ni de la ville épiscopale, et qu'il ne soit pas non plus le titulaire de la cathédrale, nous voudrions néanmoins dans celle-ci, *ratione Dominicæ*, chanter le *Credo* à la messe de la solennité transférée du Saint.

R. — Votre *Ordo* a parfaitement raison.

Des Nouvelles Rubriques du Missel, outre le n. 4 du titre V, il eût pu alléguer aussi à l'appui de son dire le n. 3 du titre VII, où se trouve formulée dès le début la règle générale concernant la récitation et le chant du Symbole à la messe : « In missis festivis ritus duplicis vel semiduplicis *Credo* dicitur quoties conveniat aut missæ quæ celebratur, aut alicui ex commemorationibus occurrentibus. »

Du reste, la décision rendue par la S. C. des Rites le 16 juin 1922, en réponse au 10e des doutes à elle soumis par le rédacteur du *Directorium ecclesiasticum* d'Hildesheim [1], est particulièrement explicite : « In dicta missa [*solemnitatis in Dominicam translatæ*], de duplici I sive II classis, num Symbolum est dicendum, etiamsi missa festi per se Symbolo caret, nec commemoratio Dominicæ alteriusque officii, quod Symbolum requirit, facienda est, an omittitur ? » — R. « *Negative* ad I partem ; *affirmative* ad II partem [2]. »

Vous devez donc, à la cathédrale, vous résigner à voir omettre le *Credo* à la messe chantée de la solennité transférée de S. Taurin.

Q. — Quelle posture doit avoir le célébrant pour dire l'*Oratio super populum* qui suit la postcommunion des féries de Carême ?

R. — Il dit de la manière ordinaire *Oremus* (c'est-à-dire, debout au coin de l'Epître, étendant et rejoignant les mains, il incline la tête vers la croix de l'autel en disant *Oremus); puis*, tenant toujours la tête inclinée vers la croix, il ajoute : *Humiliate capita vestra Deo;* puis il tourne la tête vers le livre et récite l'oraison, les mains étendues [3].

Il n'a donc pas à se tourner vers le peuple, ainsi que le font parfois certains prêtres, plus attachés à leur sentiment personnel qu'au sens liturgique.

1 *Introduction aux Cérémonies romaines*, p. 139.
2 « Ce sont là, il est vrai, des dérogations au principe général, qui réserve l'étole pour les actes sacerdotaux ; mais on peut bien dire de dérogations si spéciales et pour lesquelles il n'a fallu rien moins que l'autorité pontificale, que *l'exception confirme la règle*. » (De Conny, *Cérémonial romain*, p. 20).
3 *Suffragium super decr. 2588 S. R. C.* (t. IV, p. 184).

1 Voir *Ami* 1922, p. 552.
2 Il n'y a là ni nouveauté ni exception ; on pourrait citer d'autres cas assez semblables d'omission accidentelle du *Credo* à une messe festivale. (Cf. S. R. C., 10 nov. 1906, n. 4192, ad II, 2° ; 26 oct. 1923, *Dubia*, ad 3).
3 Hébert, *Le Misssel Romain* (1921), n° 404.

IMPRIMATUR
Lingonis, die 9 aprilis 1924.
EUG. LINDECKER, *vic. gen.*

Le Gérant : F. FROSSARD.
LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

ANÉMIE

NEURASTHÉNIE, FAIBLESSE CHLOROSE
Sirop de DESCHIENS à l'Hémoglobine
Régénérateur du sang, prescrit par l'élite médicale.
Supérieur à la viande crue et aux ferrugineux.
DESCHIENS, Paris, 9, Rue Paul-Baudry. R.C. Seine 207.204.

VINS DE MESSE

SOCIÉTÉ ANONYME VITICOLE
SEULE MAISON du diocèse dont les Vins de Messe soient garantis liturgiquement purs par l'Evêché de Perpignan.
S'adresser : **Abbé P.-C. Aujaleu, Espira-de-l'Agly** (Pyr-Or^les)

FAITES TOUS VOS ACHATS DIRECTEMENT A LA FABRIQUE D'ORNEMENTS D'EGLISE.
Bronzes - Orfèvrerie - Chasublerie - Lingerie - Statues - Ameublement
La plus ancienne Maison, **fondée en 1580.**
Envoi des **Catalogues** sur demande.
Ancienne Maison TRIOULLIER. — **MONTAGNIER**, Succr
24, Rue de Grenelle, PARIS (VIIe) — R. C. Seine 72.345

UROPHILE BAILLY

LE PLUS ACTIF DISSOLVANT DE L'ACIDE URIQUE
Rhumatismes. Douleurs. Goutte.
Migraines. Névralgies. Maladies des reins, de la vessie.
A. BAILLY, 15, rue de Rome, PARIS. R. C. Seine 1.079
Brochure sur demande

Fondée en 1830 — Registre du Commerce Seine, n° 43.793

LA NATIONALE

Siège Social — 2, Rue Pillet-Will — PARIS

Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'Etat

Rentes Viagères immédiates ou différées

aux taux avantageux des nouveaux tarifs
L'augmentation du revenu par la Rente Viagère est pour les personnes parvenues à l'âge de la retraite le remède le plus efficace à la cherté de la vie.
Renseignements confidentiels et prospectus gratuits au Siège Social, à Paris, ou chez les Agents Généraux en province

ÉLÉGANTES & PRÉCISES
Longines
7 Grands Prix

La **MONTRE** de Précision par **excellence,**
Connue et Réputée dans le Monde entier
pour **HOMMES-DAMES**
en **OR-ARGENT-ACIER-MÉTAL**
de **POCHE** et **BRACELET**
de **J. PICARD CADET, GENÈVE (SUISSE)**
Prix spéciaux pour les Membres du Clergé
CATALOGUE FRANCO SUR DEMANDE

HARMONIUMS en tous genres

— MAISON FONDÉE EN 1839 —
LES PETITS-FILS de Mce KASRIEL
6, Rue Tolain, PARIS 20e Arr. R. C. Seine 163.528
— **Conditions spéciales pour Messieurs les Membres du Clergé** —
« Harmoniums de Salons nouveau système à air aspiré »
Echanges, Réparations, Location.

Les 110 lit. VIN ROUGE fût neuf, port et régie, tout compris — 190 fr. de 8 à 9 degrés » 210 fr. de 9 à 10 » 230 fr. de 10 à 11 »
TARRET et Cie, VINS, Narbonne (Aude). R. C. 5.438.

FONDERIE SPÉCIALE DE CLOCHES Ancienne Maison Chambon-Durand
Georges RONAT, successeur, Route de Paris, CHALETTE (Loiret)

Maison fondée en 1860 R. C. Montargis 3.310
Bourdons, carillons, montures en tous genres, coussinets tourillons de tous systèmes. — Fournitures d'accessoires. — Sonnerie automatique par l'électricité. — Restauration de cloches fêlées, par le procédé **Chambon,** 10 ans de garantie, accords et tons très exacts. — Métaux de 1er choix. — **Livraison rapide.** — **Références de tout 1er ordre. — Prix modérés.**

BAS

Pour finir le stock nous sacrifions beaux **bas** coton noir 1re qualité, solidité garantie, toutes tailles, 3 paires 13 fr., 6 paires 25 fr., 12 paires 47 fr. Contre rembt. **Bonneterie J.-B. de GRANDMAUR,** 48, rue Espérandieu, **MARSEILLE.**

Une Bibliothèque pour 11 francs

Les Quatre Evangiles et les Actes des Apôtres, broché 2,50 franco ; relié 3,00 franco.
Les Epîtres de Saint Paul, traduction et notes du R. P. Lemonnyer, 2,80 franco.
L'Imitation de Jésus-Christ, broché 1,70 fco ; relié 2,40 fco.
Jésus dans l'Evangile par Mgr Landrieux, 3,00 franco.
Le Chrétien, homme d'action, par Albert Mahaut, 1,75 fco.
PUBLICATIONS NOTRE-DAME DU ROC
53, rue Thiers, MARSEILLE. R. C. Marseille 40.910

BONNE OCCASION

A vendre **FOURNEAU** cuisine 2 foyers pour 150 à 200 personnes. Maison Berthon, 16, r. St-Michel, Lyon, garantit parfait état et fournit devis pour remonter.
S'adresser : PETIT-SÉMINAIRE, ANNONAY (Ardèche).

CHEMISES, GILETS, CALEÇONS "TETRA"
Tissus spongieux remplaçant avantageusement la flanelle.
EXIGEZ cette MARQUE
GROS : Société Française des Tissus TÉTRA
12, Rue de Hanovre, PARIS-2e
R. C. Seine 101 853

HUILE Olive pure 77 f.; de table 60 f.; bl°. 56 f. les 10 l. Savon bl° 72 % 10 k. brut 34 f. franco. Cafés verts et cuits. **Œuvre Ste-Thérèse, Marseille.** Chèq. post. 59-92.

VITRAUX D'ART **Charles CHAMPIGNEULLE,** *96, rue Notre-Dame des Champs,* à **PARIS** R. C. Seine 87.225
Maison fondée à Metz en 1832
Représentant, maquettes et devis sur demande

LA LIBRAIRIE **René GIARD** 2 Rue Royale LILLE — R. C. LILLE 827
ACHÈTE au maximum de leur valeur toutes bibliothèques & lots de livres de théologie, patrologie, littérature, etc. fins d'éditions.
Catalogue périodique gratuit

La P. H. polycop. garanti, tire en couleurs toute écriture, dessins, musique, etc., tous formats, nouv. prix dep. 34 fr. **Curé Teloché** (Sarthe). R. C. Le Mans 339.